

---

# MALTRAITANCE D'ENFANTS

---

AUTEUR : Céline FAGNOULLE

Assistante en droit pénal et procédure pénale à l'Université de Liège  
Avocate au barreau de Liège

*Mis à jour par*

AUTEUR : Hélène LURKIN

Assistante en droit pénal et procédure pénale à l'Université de Liège

*Mis à jour par*

AUTEUR : Géraldine FALQUE

Assistante en droit pénal et procédure pénale à l'Université de Liège  
Avocate au barreau de Liège-Huy

*Mise à jour au 1<sup>er</sup> mai 2022*

---

## Sommaire

---

### I. Introduction

### II. La répression de la maltraitance des mineurs

- A. L'atteinte à l'intégrité sexuelle, le voyeurisme, la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel et le viol
  1. Le voyeurisme
  2. La diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel, avec ou sans intention méchante ou dans un but lucratif
  3. L'atteinte à l'intégrité sexuelle et la suppression de l'attentat à la pudeur
  4. Le viol
  5. Les infractions aggravées et les facteurs aggravants
- B. L'exploitation sexuelle des mineurs : la corruption de la jeunesse et la prostitution
  1. L'approche d'un mineur à des fins sexuelles
  2. L'approche d'un mineur à des fins de prostitution
  3. Les infractions liées aux images d'abus sexuels de mineurs
  4. La confiscation spéciale
- C. L'outrage public aux bonnes mœurs

- D. Les dispositions communes
    - 1. La charge de la preuve relativement à l'âge de la victime
    - 2. La protection de l'identité de la victime
    - 3. L'avis d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels
    - 4. Le refus de prêter son concours technique à la suppression de certaines images à caractère sexuel ou à caractère extrêmement pornographique ou violent
    - 5. Les peines accessoires
      - a. La fermeture d'établissement
      - b. L'interdiction de résidence, de lieu ou de contact
      - c. Les interdictions spécifiques et déchéances
    - 6. La transmission d'une décision judiciaire
  - E. L'abandon de famille
  - F. L'homicide et les coups et blessures volontaires
    - 1. L'infanticide
    - 2. La victime mineure dans les infractions d'homicide volontaire non qualifié meurtre et de lésions corporelles volontaires
  - G. Les traitements inhumains ou dégradants
  - H. L'abstention de porter secours aux personnes en danger
  - I. Le délaissement et l'abandon d'enfants dans le besoin
  - J. La privation d'aliments ou de soins infligée à des mineurs
  - K. L'enlèvement et le recel de mineurs
  - L. La non-représentation d'enfants
  - M. L'utilisation de mineurs à des fins criminelles ou délictuelles
  - N. L'atteinte à la vie privée du mineur
  - O. Le leurre de mineurs par le biais des technologies de l'information et de la communication
- III. Les dérogations au secret professionnel
- A. Les exceptions prévues à l'article 458 du Code pénal
  - B. L'article 458*bis* du Code pénal
    - 1. L'autorisation légale de violation du secret professionnel
    - 2. Les conditions de l'article 458*bis* du Code pénal
    - 3. Le champ d'application de l'article 458*bis* face à l'état de nécessité et à l'article 422*bis*
    - 4. Les critiques à l'encontre de l'article 458*bis*
  - C. L'article 458*ter* du Code pénal
  - D. Le cas particulier des avocats
- IV. Les particularités procédurales
- A. L'article 10*ter* du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et l'article 100*ter* du Code pénal
  - B. La prescription de l'action publique pour les infractions de mœurs

- C. L'audition vidéo-filmée des mineurs victimes ou témoins de certaines infractions
    - 1. L'accompagnement par une personne de confiance
    - 2. L'audition des mineurs devant le juge du fond
  - D. La communication du procès-verbal d'audition
  - E. Les conditions particulières en matière de libération et de probation
  - F. L'exclusion du prononcé de certaines peines
- V. L'aide aux enfants victimes de maltraitance en Communauté française
- A. Les devoirs des intervenants
  - B. Les équipes SOS Enfants
  - C. Les commissions de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance et le Comité d'accompagnement de l'enfance maltraitée
  - D. L'information des enfants et du grand public



## I. INTRODUCTION

Depuis une trentaine d'années, plusieurs lois ont été adoptées en vue de protéger les mineurs victimes de maltraitance : la loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs, la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs élaborée suite à l'affaire Dutroux et la loi du 10 août 2005 visant à compléter la protection pénale des mineurs. Ces lois ont notamment modifié les dispositions du Code pénal afin de prévoir des circonstances aggravantes relatives aux victimes mineures d'infractions et d'introduire de nouvelles incriminations ainsi qu'une autorisation légale de violation de secret professionnel en vue de protéger plus efficacement les mineurs. Elles ont également inséré de nouvelles dispositions dans le Code d'instruction criminelle prévoyant des règles procédurales dérogatoires en présence de victimes mineures, et des conditions particulières pour la libération conditionnelle, la libération à l'essai des internés ainsi que le sursis et la suspension du prononcé de la condamnation. En outre, un article *22bis* a été inséré dans la Constitution, prévoyant que « chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle ». Par ailleurs, la Communauté française est active dans cette matière, qui est actuellement régie, à ce niveau, par le décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance<sup>1</sup>.

Plus récemment, diverses lois ont renforcé la protection pénale des mineurs maltraités. Citons, notamment, la loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, les lois du 10 avril 2014 relatives à la protection des mineurs contre la sollicitation à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel et modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs, la loi du 1<sup>er</sup> février 2016 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le voyeurisme, la loi du 31 mai 2016 complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers ou encore la loi du 4 mai 2020 visant à combattre la diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel.

Enfin, le droit pénal sexuel a récemment été réformé en profondeur – et non plus de manière fragmentaire par la modification ou l'ajout ponctuels de dispositions – par la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel. Cette loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2022. Une modification importante apportée par cette réforme concerne la place à laquelle le droit pénal sexuel a été inséré dans le Code pénal. Les infractions à caractère sexuel ne sont ainsi plus reprises sous le Titre VII « Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et

1. Voir également le décret du 12 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement de services d'accueil téléphonique des enfants.

contre la moralité publique » du Livre 2, mais bien sous le Titre VIII « Des crimes et des délits contre les personnes ». Ce faisant, le chapitre relatif aux infractions à caractère sexuel a été introduit directement après le chapitre relatif à l'homicide volontaire. L'attribution de cette place dans le Code pénal souligne, aux yeux du législateur, que les infractions sexuelles constituent une forme grave de criminalité<sup>1</sup>. Du reste, l'examen des travaux préparatoires de la loi apprend que les principes clés suivants constituent le fil rouge de la réforme : la clarté (langage simple et moderne et définitions élargies), la précision (afin de garantir la sécurité juridique), la simplicité et la cohérence des règles (au niveau de la répression notamment).

En ce qui concerne les cas de maltraitance au sens large, nous ne disposons pas de chiffres officiels récents. En 2013, les services de l'aide à la jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles ont pris en charge un total de 7.343 jeunes pour une situation de maltraitance<sup>2</sup>. Mais ce nombre ne reflète évidemment nullement l'ampleur réelle de la maltraitance d'enfants dans notre pays. Il convient en effet de souligner qu'une part importante de cette maltraitance se réalise dans le milieu familial, et reste donc un sujet tabou aujourd'hui. Il en est de même pour la maltraitance des enfants physiquement ou mentalement handicapés, qui sont également des victimes faciles<sup>3</sup>.

La maltraitance d'enfants n'est pas définie dans le Code pénal et ne constitue pas une infraction spécifique. En revanche, l'article 1, 4°, du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance donne une définition de la situation de maltraitance : il s'agit de toute situation de violences physiques, de sévices corporels, d'abus sexuels, de violences psychologiques ou de négligences graves qui compromettent le développement physique, psychologique ou affectif de l'enfant. La maltraitance d'enfants peut être appréhendée par le biais de différentes incriminations selon les circonstances; les faits peuvent notamment constituer des infractions de coups et blessures volontaires, d'atteinte à l'intégrité sexuelle, de viol, de corruption de la jeunesse, de prostitution d'un mineur, d'abstention de porter secours, d'abandon d'enfant dans le besoin, ou encore d'enlèvement de mineurs. L'article 100ter du Code pénal indique que lorsqu'il est fait usage du terme « mineur » dans son Livre II, cette notion désigne, sauf précision contraire, toute personne âgée de moins de dix-huit ans.

Si le législateur a donc principalement donné une réponse répressive au problème de la maltraitance des mineurs, il ne faut pas perdre de vue le régime préventif mis en place par le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à

1. *Doc. parl.*, Chambre, sess., 2021-2022, n° 55-2141/006, p. 6.

2. « Quelques données relatives à des jeunes victimes de maltraitance pour l'année 2013 », Direction générale de l'aide à la jeunesse, novembre 2014, disponible sur [www.aidealajeunesse.cfwb.be](http://www.aidealajeunesse.cfwb.be).

3. Voir à ce sujet la proposition de résolution relative à la mise en œuvre d'une coopération efficace entre les Communautés et l'Etat fédéral en ce qui concerne la lutte contre la maltraitance des enfants, de M. Taelman (DOC. PARL, Sénat, sess. ord., 2007-2008, n° 4-774/1).

l'aide à la jeunesse<sup>1</sup> (remplacé par le décret du 18 janvier 2018 de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse) ainsi que le système d'aide aux enfants victimes de maltraitance prévu par le décret du 12 mai 2004. La répression n'est, en effet, pas la solution la plus adéquate en cas de violence intrafamiliale, créant en réalité plus de problèmes que ce qu'elle n'en résout<sup>2</sup>.

## II. LA RÉPRESSION DE LA MALTRAITANCE DES MINEURS

Le Code pénal incrimine certains faits lorsqu'ils sont commis sur ou à l'aide de mineurs, la qualité de la victime constituant un élément matériel de l'infraction. Dans d'autres cas, la qualité de la victime est une circonstance aggravante de l'infraction. Comme nous l'avons indiqué en termes d'introduction, la maltraitance d'enfants n'est pas appréhendée par le biais d'une infraction spécifique, mais de nombreuses infractions relèvent de cette notion. Ces dernières ont fait l'objet d'importantes modifications suite à la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs. Cette loi avait un triple objectif: moderniser le droit pénal en fonction des valeurs de la société et de la vision de l'enfant dans celle-ci (c'est-à-dire un sujet de droits et pas seulement un sujet de l'autorité parentale), rendre le Code pénal plus cohérent au niveau de la structure et des peines applicables, et renforcer la protection pénale des mineurs<sup>3</sup>.

Ensuite, la loi du 10 avril 2014 a inséré un article 377*quater* dans le Code pénal afin d'ériger spécifiquement en infraction pénale le phénomène du grooming en ligne, soit la sollicitation d'enfants au moyen de technologies de l'information et de la communication pour ensuite abuser d'eux. Par ailleurs, « la loi du 1<sup>er</sup> février 2016 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le voyeurisme a, d'une part, introduit dans le Code pénal deux nouvelles infractions relatives au voyeurisme (soit celles visées à l'article 371/1 du Code pénal) et, d'autre part, élargi le champ d'application des infractions d'attentat à la pudeur et de viol. De plus, l'intitulé du chapitre a été complété »<sup>4</sup>. Quant à elle, la loi du 31 mai 2016 complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irrégulier a notamment érigé en infraction le fait de révéler l'identité de la victime mineure d'une infraction sexuelle. En outre, la loi du 4 mai 2020 visant à combattre la diffusion non consentie d'images et d'enregistrements à caractère sexuel a pénalisé celui

1. Sur ce décret, voir le *verbo* «Protection de la jeunesse et aide à la jeunesse».

2. M. HIRSCH et N. KUMPS, «Secret professionnel et violence à l'égard des mineurs», in X., *Le secret professionnel*, Bruxelles, La Chartre, 2002, p. 248 et s.

3. Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1998-1999, n° 1907/1. Voir à ce sujet, S. BERBUTO et C. PEVEE, «La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs», *J.D.J.*, 2001, p. 3.

4. A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, 4<sup>e</sup> éd., Kluwer, 2018, p. 229.

qui refuse de prêter son concours technique à la suppression de certaines images à caractère sexuel.

Dernièrement, la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel a opéré une refonte de la matière, formant ce qu'on appelle le « nouveau droit pénal sexuel ». Cette loi, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2022, a inséré de nombreuses nouvelles dispositions dans le Code pénal (les articles 417/5 à 417/64 et 433<sup>quater</sup>/1 à 433<sup>quater</sup>/8), et en a abrogé d'autres (les articles 371/1, 371/2, 371/3, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 377<sup>bis</sup>, 377<sup>ter</sup>, 377<sup>quater</sup>, 378, 378<sup>bis</sup>, 379, 380, 380<sup>bis</sup>, 380<sup>ter</sup>, 381, 382, 382<sup>bis</sup>, 382<sup>ter</sup>, 382<sup>quater</sup>, 382<sup>quinquies</sup>, 383, 383<sup>bis</sup>, 383<sup>bis</sup>/1, 384, 385, 386, 387, 388 et 389 du Code pénal). Tantôt, les nouvelles dispositions constituent de réelles nouveautés (par exemple, la définition du consentement en matière de droit à l'autodétermination sexuelle), tantôt elles reprennent *in extenso* le contenu des dispositions abrogées, tantôt elles modifient quelque peu le libellé de ces dernières (en majorant les peines comminées, particulièrement en cas de facteurs aggravants), tantôt, enfin, elles scindent ces dernières en articles distincts.

Actuellement, le droit pénal sexuel est contenu au chapitre I/1 (« Des infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle, au droit à l'autodétermination sexuelle et aux bonnes mœurs ») – lequel est subdivisé en quatre sections (1<sup>o</sup> : « De l'atteinte à l'intégrité sexuelle, du voyeurisme, de la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel et du viol », 2<sup>o</sup> : « De l'exploitation sexuelle de mineur », 3<sup>o</sup> : « De l'outrage public aux bonnes mœurs », 4<sup>o</sup> : « Dispositions communes ») – et au chapitre III<sup>bis</sup>/1 (« De l'abus de la prostitution) du Livre 2 du Code pénal.

### **A. L'atteinte à l'intégrité sexuelle, le voyeurisme, la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel et le viol<sup>1</sup>**

Sous le chapitre I/1 du Titre VIII du Livre 2 du Code pénal, inséré par la loi du 21 mars 2022, figure une section 1<sup>re</sup> intitulée « De l'atteinte à l'intégrité sexuelle, du voyeurisme, de la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel et du viol ».

Après avoir donné une définition du consentement en matière de droit à l'autodétermination sexuelle (art. 417/5 C. pén.) et listé les restrictions à la faculté de

1. Pour une analyse complète, voir les *verbos* « Attentat à la pudeur » et « Viol » ainsi que I. WATTIER, « Les infractions d'attentat à la pudeur et de viol. Etat du droit positif et questions métapositives », in *La poursuite et le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel*, Dossiers de la *Rev. dr. pén.*, n° 15, La Chartre, 2009, p. 17 et s. ; I. WATTIER, « L'attentat à la pudeur et le viol », in *X., Les infractions, Vol. 3, les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs*, Larcier, 2011, pp. 75-80 ; I. WATTIER, « Les abus sexuels : les différentes infractions », in *X., A la découverte de la justice pénale, Paroles de juristes*, Larcier, 2015, pp. 325-368 ; S. DALLEMAGNE et C. VILLEE, « Les relations sexuelles chez les mineurs au vu de la loi », *J.D.J.*, 2010, n°292, pp. 40-44.



consentir du mineur (art. 417/6 C. pén.)<sup>1</sup>, le législateur s'attelle à envisager cinq infractions de base, soit : 1° l'atteinte à l'intégrité sexuelle (anciennement dénommée « attentat à la pudeur »), 2° le voyeurisme, 3° la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel, 4° la diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel et 5° le viol. Le législateur envisage ensuite, aux articles 417/12 à 417/22 du Code pénal, les infractions dites aggravées, en fonction du mobile poursuivi par l'auteur, de la qualité de l'auteur, de la qualité de la victime, du contexte ayant entouré la commission des faits, ... Enfin, l'article 417/23 du même Code prévoit encore des « facteurs aggravants ».

### 1. LE VOYEURISME

La question du voyeurisme suscitait de nombreuses difficultés au regard de la qualification d'attentat à la pudeur. Les décisions des juridictions de fond au sujet de comportements similaires étaient parfois contradictoires<sup>2</sup>.

Le législateur a mis fin à la polémique en optant pour une incrimination autonome<sup>3</sup> du voyeurisme, partant du principe que l'attentat à la pudeur et le voyeurisme sont deux problématiques distinctes. S'inspirant de l'arrêt *Söderman* de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>4</sup>, le législateur a en effet considéré que le voyeurisme constitue une atteinte à la vie privée, plus particulièrement

1. « § 1<sup>er</sup>. Sous réserve du paragraphe 2, un mineur qui n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis n'est pas réputé avoir la possibilité d'exprimer librement son consentement. § 2. Un mineur qui a atteint l'âge de quatorze ans accomplis mais pas l'âge de seize ans accomplis, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à trois ans. Il n'y a pas d'infraction entre mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis qui agissent avec consentement mutuel lorsque la différence d'âge entre ceux-ci est supérieure à trois ans. § 3. Un mineur n'est jamais réputé avoir la possibilité d'exprimer librement son consentement si :

1° l'auteur est un parent ou un allié en ligne directe ascendante, ou un adoptant, ou un parent ou un allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou toute autre personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, ou toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec le mineur et qui a autorité sur lui, ou si ;

2° l'acte a été rendu possible en raison de l'utilisation, dans le chef de l'auteur, d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur le mineur, ou si ;

3° l'acte est considéré comme un acte de débauche ou un acte de prostitution visé dans la sous-section 2 de la section 2, intitulée 'De l'exploitation sexuelle de mineurs à des fins de prostitution' ».

2. Voir, à ce propos, A. DE NAUW, « Les limites de l'incrimination classique de l'attentat à la pudeur », *J.L.M.B.*, 2016/16, pp. 747-751 ; E. VAN BRUSTEM, « Voyeurisme passif et attentat à la pudeur », *J.L.M.B.*, 2016/16, pp. 752-759.

3. R. VASSEUR, « Gluurders te kijk gezet: voyeurisme voortaan strafbaar », *Juristenkrant*, 2016/325, p. 1.

4. Cour eur. D.H. (gde ch.), *Söderman c. Suède*, 12 novembre 2013, n° 5786/08.

à l'intimité sexuelle, là où l'attentat à la pudeur est une violation de l'intégrité sexuelle<sup>1</sup>.

L'article 371/1 du Code pénal, introduit par la loi du 1<sup>er</sup> février 2016 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le voyeurisme, et aujourd'hui remplacé par l'article 417/8 du Code pénal, définit le voyeurisme comme :

- 1° le fait d'observer ou de faire observer une personne ou d'avoir réalisé ou fait réaliser un enregistrement visuel ou audio de celle-ci, directement ou par un moyen technique ou autre, sans le consentement de cette personne ou à son insu, alors que cette personne était dénudée ou se livrait à une activité sexuelle explicite, et alors que cette personne se trouvait dans des circonstances où elle pouvait raisonnablement considérer qu'elle est à l'abri des regards indésirables<sup>2</sup> ; le texte donne désormais la définition de la personne dénudée
- 2° le fait d'avoir montré, rendu accessible ou diffusé visuel ou audio d'une personne dénudée ou se livrant à une activité sexuelle explicite, sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à sa réalisation (si ces faits concernent un mineur, il existe une présomption irréfragable d'absence de consentement)<sup>3</sup>.

Ces infractions sont punies d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, étant entendu que les comportements incriminés par l'article 371/1, 2° précité sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200 à 10 000 EUR s'ils ont été commis avec une intention méchante et dans un but lucratif.

Par ailleurs, l'article 371/1 du Code pénal (aujourd'hui abrogé) postule que si les faits ont été commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur de plus de seize ans, le coupable subira une réclusion de cinq à dix ans. Si le mineur était âgé de moins de seize ans, la peine encourue est celle de la réclusion de dix à quinze ans. Dans ces hypothèses, une peine d'amende complémentaire oscillant entre de 200 à 10 000 EUR devra également être prononcée.

Le voyeurisme, comme l'attentat à la pudeur, existe dès qu'il y a commencement d'exécution.

Comme on l'a vu, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel.

1. *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°699/6, p. 4.

2. Les travaux préparatoires de la loi du 1<sup>er</sup> février 2016 précisent que les quatre conditions énumérées au 1° de l'article 371/1 sont cumulatives (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 699/6, pp. 6-7). Il en reste de même avec l'article 417/8.

3. Cette incrimination vise notamment les agissements de la personne décidée à se venger après une rupture sentimentale en diffusant des enregistrements privés sur internet ou sur les réseaux sociaux (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2015-2016, n° 699/3, p. 5).

Le voyeurisme est aujourd'hui incriminé par l'article 417/8 du Code pénal.

La définition de l'infraction varie quelque peu par rapport à celle qui figurait dans l'article 371/1 du Code pénal dans la mesure où il n'est plus fait référence au fait d'avoir montré, rendu accessible ou diffusé l'enregistrement visuel ou audio d'une personne dénudée ou se livrant à une activité sexuelle explicite, sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à sa réalisation (art. 371/1, 2°, C. pén.). Ce comportement fait, aujourd'hui, l'objet d'une incrimination propre à l'article 417/9 du Code pénal.

Concernant les faits visés à l'article 371/1, 1°, du Code pénal (soit le fait d'observer ou de faire observer une personne ou d'avoir réalisé ou fait réaliser un enregistrement visuel ou audio, directement ou par un moyen technique ou autre, sans l'autorisation de cette personne ou à son insu, alors que celle-ci était dénudée ou se livrait à une activité sexuelle explicite, et alors qu'elle se trouvait, en un lieu public ou privé, dans des circonstances où elle pouvait raisonnablement considérer qu'il ne serait pas porté atteinte à sa vie privée », l'article 417/8 n'apporte guère de modification si ce n'est la suppression de la référence au « lieu public ou privé » et le remplacement de l'expression « dans des circonstances où elle pouvait raisonnablement considérer qu'il ne serait pas porté atteinte à sa vie privée » par l'expression « dans des circonstances où elle peut raisonnablement considérer qu'elle est à l'abri des regards indésirables ».

En revanche, une définition de la personne dénudée est apportée par le législateur ; il s'agit de « la personne qui, sans son consentement ou à son insu, montre une partie de son corps, laquelle en raison de son intégrité sexuelle, aurait été gardée cachée si cette personne avait su qu'elle était observée ou faisait l'objet d'un enregistrement visuel ou audio ».

Le voyeurisme, selon la nouvelle mouture du Code pénal, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, d'une réclusion de dix à quinze ans s'il est commis au préjudice d'un mineur de moins de seize ans accomplis et d'une réclusion de cinq à dix ans si la victime mineure est âgée de plus de seize ans accomplis.

## 2. LA DIFFUSION NON CONSENTIE DE CONTENUS À CARACTÈRE SEXUEL, AVEC OU SANS INTENTION MÉCHANTE OU DANS UN BUT LUCRATIF

Depuis la loi du 21 mars 2022, « la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel » est incriminée de manière autonome à l'article 417/9 du Code pénal. Auparavant, cette infraction était englobée dans la définition du voyeurisme visée à l'article 371/1, 2° du Code pénal<sup>1</sup>.

1. M. TOLLER, « Revenge porn ou vengeance pornographique », *R.D.T.I.*, 2018/2, p. 87-105.

La diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel est entendue comme le fait de « montrer, rendre accessible ou diffuser du contenu [on parlait auparavant d'enregistrement] visuel ou audio d'une personne dénudée ou d'une personne qui se livre à une activité sexuelle explicite sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à leur réalisation ».

L'infraction existe dès qu'il y a commencement d'exécution et est, comme le voyeurisme, punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans. Si elle est commise au préjudice d'un mineur de moins de seize ans accomplis, elle est punie d'une réclusion de quinze à vingt ans. Si le mineur dont question est âgé de plus de seize ans accomplis, la réclusion varie alors entre dix et quinze ans.

L'article 417/10 du Code pénal prévoit des majorations de peines lorsque l'infraction est réalisée avec une intention méchante ou dans un but lucratif. Ainsi, l'infraction de base est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200 à 10 000 EUR tandis qu'une réclusion de quinze à vingt ans et une amende de 200 à 10 000 EUR sont prévues si les faits sont commis au préjudice d'un mineur de moins de seize ans accomplis. Lorsque la victime est âgée de plus de seize ans accomplis, l'auteur de l'infraction est passible d'une réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 200 à 10 000 EUR. Le « porn revenge » concrétise évidemment l'intention méchante. Le but lucratif est rencontré notamment lorsqu'un chantage est mis en place, variété de la tentative d'extorsion de l'article 470 du Code pénal.

### 3. L'ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ SEXUELLE ET LA SUPPRESSION DE L'ATTENTAT À LA PUDEUR

L'attentat à la pudeur est un acte contraire aux bonnes mœurs commis intentionnellement sur la personne ou à l'aide d'une personne déterminée, sans le consentement valable de celle-ci<sup>1</sup>.

Le Code pénal distinguait, jusqu'il y a peu, l'attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces et l'attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces, lesquels étaient respectivement incriminés par les articles 372 et 373 du Code pénal.

Ces dispositions ont été abrogées par la loi du 21 mars 2022 laquelle insère, en contrepartie, un article 417/7 dans le Code pénal qui incrimine « l'atteinte à l'intégrité sexuelle ». L'atteinte à l'intégrité sexuelle est définie comme le « fait d'accomplir un acte à caractère sexuel sur une personne qui n'y consent pas, avec ou sans l'aide d'un tiers qui n'y consent pas, ou à faire exécuter un acte à caractère sexuel par une personne qui n'y consent pas ». Est assimilé à l'atteinte

1. I. WATTIER, «Etat du droit pénal des mœurs après la loi relative à la protection pénale des mineurs et questions critiques. De la protection de la morale sexuelle à la protection de l'intégrité sexuelle des mineurs ?», *Ann. Dr. Louv.*, 2002, p. 86.

à l'intégrité sexuelle, « le fait de faire assister une personne qui n'y consent pas à des actes à caractère sexuel ou à des abus sexuels, même sans qu'elle doive y participer ».

Cette succession de textes dans le temps, par l'effet de la loi du 21 mars 2022, impose de tenir compte des règles d'application de la loi pénale dans le temps telles qu'elles sont inscrites dans l'article 2, al. 1 et 2, du Code pénal : rétroactivité de la loi pénale nouvelle plus douce et non-rétroactivité de la loi pénale nouvelle plus sévère.

A l'instar du voyeurisme, l'atteinte à l'innocence sexuelle existe dès qu'il y a commencement d'exécution, et est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, d'une réclusion de quinze à vingt ans si elle est commise au préjudice d'un mineur de moins de seize ans accomplis et d'une réclusion de dix à quinze ans si ce dernier est âgé de plus de seize ans accomplis.

#### 4. LE VIOL

Tout acte qui consiste en ou se compose d'une pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas, constitue un viol en vertu de l'article 417/11 du Code pénal, inséré par la loi du 21 mars 2022<sup>1</sup>.

Le crime de viol est puni de la réclusion de dix à quinze ans, de la réclusion de vingt à trente ans s'il a été commis au préjudice d'un mineur de moins de seize ans accomplis et de la réclusion de quinze à vingt ans si la victime mineure était âgée de plus de seize ans accomplis.

Avant l'adoption de l'article 417/11 du Code pénal, le viol était incriminé par l'article 375 du même Code. En cette matière, l'âge de la victime constituait une circonstance aggravante : en application des alinéas 4 et 5 de l'article 375 (remplacés par les actuels articles 417/16 et 417/17 C. pén.), la peine était la réclusion de dix à quinze ans si le viol avait été commis sur un mineur de plus de seize ans, et de quinze à vingt ans, si la victime était âgée de plus de quatorze ans et de moins de seize ans. L'âge de la victime constituait également un élément constitutif de l'infraction de viol à l'aide de violences, réprimé aux alinéas 6 et 7 de l'article 375 (remplacés par les articles 417/16 et 417/17 C. pén.) : tout acte de pénétration sexuelle commis sur un mineur de moins de quatorze ans était réputé viol à l'aide de violences et sanctionné de la réclusion de quinze à vingt ans, ou de la réclusion de vingt à trente ans si l'enfant était âgé de moins de dix ans. Le législateur avait donc instauré une présomption irréfragable d'absence de consentement pour la victime de moins de quatorze ans dans le cadre de cette infraction que l'on dénommait « viol technique ». Du reste, l'article 377 du Code

1. A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Bruxelles, Kluwer, 2008, p. 205.

pénal (actuels articles 417/18 à 417/22 C. pén.) prévoyait un durcissement des sanctions en fonction de la qualité de l'auteur de l'infraction.

##### 5. LES INFRACTIONS AGGRAVÉES ET LES FACTEURS AGGRAVANTS

Les différentes infractions examinées ci-avant, soit les « actes à caractère sexuel non consentis », sont punies plus sévèrement si elles :

- ont entraîné la mort de la victime (art. 417/12 C. pén.) ;
- ont été précédées ou accompagnées de torture, de séquestration ou de violence grave (art. 417/13 C. pén.) ;
- ont été commises sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble ou après administration de substances inhibitives ou désinhibitives (art. 417/14 C. pén.) ;
- ont été commises au préjudice d'une personne dans une situation de vulnérabilité (en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une infirmité physique ou mentale) manifeste ou connue de l'auteur (art. 417/15 C. pén.) ;
- ont été commises au préjudice d'un mineur de moins de seize ans accomplis (art. 417/16 C. pén.) ;
- ont été commises au préjudice d'un mineur de plus de seize ans accomplis (art. 417/17) ;
- s'inscrivent dans le cadre d'un inceste, soit d'« actes à caractère sexuel commis au préjudice d'un mineur par un parent ou allié ascendant en ligne directe, par un parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou toute autre personne occupant une position similaire au sein de la famille des personnes précitées », étant entendu que « par parent, on entend également l'adoptant, l'adopté et les parents de l'adopté » (art. 417/18 C. pén.) ;
- constituent des actes à caractère sexuel intrafamiliaux non consentis, soit des « actes à caractère sexuel non consentis commis par un parent ou allié ascendants ou descendants en ligne directe, par un parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, par un partenaire ou toute autre personne occupant une position similaire au sein de la famille des personnes précitées », le partenaire étant « la personne avec laquelle la victime est mariée ou entretient une relation affective et physique intime durable, ainsi que la personne avec laquelle la victime a été mariée ou a entretenu une relation affective et physique intime durable si les faits incriminés ont un lien avec ce mariage dissous ou cette relation terminée » (art. 417/19 C. pén.) ;
- ont été commises avec un mobile discriminatoire (art. 417/20 C. pén.) ;
- ont été commises par une personne qui se trouve en position d'autorité ou de confiance à l'égard de la victime (art. 417/21 C. pén.) ;
- ont été commises avec l'aide ou la présence d'une ou de plusieurs personnes (art. 417/22 C. pén.).

Du reste, l'article 417/23 du Code pénal fait œuvre de pédagogie à l'égard des cours et tribunaux en ce qu'il prévoit, sous l'intitulé « facteurs aggravants », que « lors du choix de la peine ou de la mesure et de la sévérité de celle-ci, pour des faits constitutifs d'actes à caractère sexuel non consentis, le juge tient, notamment, plus particulièrement compte du fait que :

- L'auteur est un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou un allié en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré de la victime, qu'il a autorité sur celle-ci, qu'il en a la garde ou cohabite ou a cohabité occasionnellement ou habituellement avec elle.
- L'infraction a été commise sur un mineur de moins de dix ans accomplis.
- L'infraction a été commise sur un mineur de moins de seize ans accomplis et a été précédée par une approche de ce mineur par l'auteur dans le but de commettre ultérieurement les faits visés à la présente section (ancien art. 377ter C. pén.).
- L'infraction a été commise en présence d'un mineur ».

## B. L'exploitation sexuelle des mineurs : la corruption de la jeunesse et la prostitution<sup>1</sup>

La section 2 du Chapitre I/1 du Titre VIII du Livre 2 du Code pénal a trait à « l'exploitation sexuelle de mineurs », laquelle comprend les sous-sections suivantes :

- L'approche d'un mineur à des fins sexuelles (voir 1) ;
- L'approche d'un mineur à des fins de prostitution (voir 2) ;
- Les images d'abus sexuels de mineurs (voir 3) ;
- Les facteurs aggravants (voir 4).

### 1. L'APPROCHE D'UN MINEUR À DES FINS SEXUELLES

L'article 417/24 du Code pénal (ancien art. 377quater C. pén.) réprime d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans l'approche d'un mineur à des fins sexuelles<sup>2</sup>.

1. Pour une analyse complète, voir le *verbo* « Prostitution ». Voir également l'analyse critique de F. GAZAN, « Problèmes de cohérence et d'inadéquation législative en matière de mœurs », in *La poursuite et le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel*, Dossiers de la *Rev. dr. pén.*, n° 15, La Charte, 2009, pp. 103-108, et G. VERMEULEN, « Mensenhandel met het oog op seksuele exploitatie. Analyse en evaluatie van de Wet van 10 augustus 2005 vanuit strafrechtelijk beleids- en internationaalrechtelijk perspectief », in *La poursuite et le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel*, Dossiers de la *Rev. dr. pén.*, n° 15, La Charte, 2009, p. 163 et s ; S. DEMARS, « De la corruption de la jeunesse et de la prostitution », in *X., Les infractions, Vol. 3, les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs*, Larcier, 2011, pp. 181-250.
2. A. MASSET, « Protection des mineurs en ligne en droit pénal belge », in V. FRANSSSEN et D. FLORE (dir.), *Société numérique et droit pénal*, Bruylant, 2019, p. 47-72, spéc. p. 67-70 à propos du grooming.

Cette infraction « consiste à proposer, par quelque moyen que ce soit, une rencontre à un mineur dans l'intention de commettre une infraction au présent chapitre, si cette proposition a été suivie d'actes matériels pouvant conduire à ladite rencontre ».

## 2. L'APPROCHE D'UN MINEUR À DES FINS DE PROSTITUTION

**L'incitation d'un mineur à la débauche et à la prostitution** – soit le fait de susciter, favoriser ou faciliter la débauche ou la prostitution d'un mineur – est punie, en application de l'article 417/25 du Code pénal, de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 500 à 50 000 EUR. Si la victime mineure est âgée de moins de seize ans accomplis, l'article 417/26 du Code pénal porte la peine de réclusion de quinze à vingt ans et l'amende de 1000 à 100 000 EUR. Ces deux dispositions remplacent l'article 379 du Code pénal qu'elles abrogent.

L'ancien article 380, § 4 du Code pénal sanctionnait, pour sa part, différents comportements à l'égard d'une victime mineure, soit<sup>1</sup> :

- **l'embauche, l'entraînement, le détournement ou la rétention d'une personne mineure**, directement ou par un intermédiaire, **en vue de la débauche ou de la prostitution** (actuels articles 417/27 : « Le recrutement d'un mineur à des fins de débauche ou de prostitution » et 417/28 : « Le recrutement d'un mineur de moins de seize ans accomplis à des fins de débauche ou de prostitution ») ;
- la **tenue**, directement ou par un intermédiaire, **d'une maison de débauche ou de prostitution impliquant une personne mineure** (actuel articles 417/29 : « La tenue d'une maison de débauche ou de prostitution où un mineur se livre à la débauche ou à la prostitution » et 417/30 : « La tenue d'une maison de débauche ou de prostitution où un mineur de moins de seize ans accomplis se livre à la débauche ou à la prostitution ») ;
- le **proxénétisme hôtelier relatif à une personne mineure** (actuels articles 417/31 : « La mise à disposition d'un local à des mineurs à des fins de débauche ou de prostitution » et 417/32 : « La mise à disposition d'un local à un mineur de moins de seize ans accomplis à des fins de débauche ou de prostitution ». Cette infraction consiste à « vendre, louer ou mettre à la disposition d'un mineur une chambre ou tout autre local dans l'intention de permettre la débauche ou la prostitution d'un mineur ») ;
- les **autres formes d'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'une personne mineure** (actuels articles 417/33 : « L'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur » et 417/34 : « L'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur de moins de seize ans accomplis ») ;

1. Depuis la loi du 28 novembre 2000, ces incriminations visent tous les mineurs et pas seulement ceux de moins de seize ans.



- le fait d'être **client d'un mineur débauché ou prostitué**<sup>1</sup> (actuels articles 417/35 : « L'obtention de la débauche ou de la prostitution d'un mineur » et 417/36 : « L'obtention de la débauche ou de la prostitution d'un mineur de moins de seize ans accomplis ». Comme auparavant, cette infraction consiste à « obtenir par la remise, l'offre ou la promesse d'un avantage matériel ou financier, la débauche ou la prostitution d'un mineur »).

La peine prévue pour ces infractions était, en vertu de l'ancien article 380 du Code pénal, la réclusion de dix à quinze ans et une amende de 1.000 à 100.000 euros. Le paragraphe 5 de cette disposition prévoyait toutefois une peine de réclusion de quinze à vingt ans et une amende de 1.000 à 100.000 euros lorsque ces infractions avaient été commises à l'égard d'un mineur de moins de seize ans. Aujourd'hui, le législateur a préféré établir des infractions distinctes selon que le mineur a moins de seize ans accomplis ou a entre seize et dix-huit ans. Du reste, l'article 380, § 7, du Code pénal prévoyait que l'amende était appliquée autant de fois qu'il y avait de victimes.

Avec les nouvelles dispositions, les peines demeurent identiques si ce n'est que, pour les infractions visant les mineurs âgés d'au moins seize ans accomplis, la peine d'amende est portée de 500 à 50 000 EUR (les seuils sont donc inférieurs par rapport à la situation antérieure à la réforme), à l'exception de l'infraction d'obtention de la débauche ou de la prostitution d'un mineur.

Par ailleurs, pour les infractions visées aux articles 417/25 à 417/36 du Code pénal, l'article 417/37 prévoit une peine de réclusion de vingt à trente ans et une amende de 1000 à 100 000 EUR si elles ont été commises comme un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant de cette association. L'ancien article 381 du Code pénal prévoyait également des majorations de peines en pareille occurrence, mais dans des proportions plus limitées.

1. L'article 380, § 4, 5<sup>o</sup> du Code pénal vise quiconque aura obtenu la débauche ou la prostitution d'un mineur par la remise, l'offre ou la promesse d'un avantage matériel ou financier. « Il s'agit, en l'occurrence, d'un enrichissement patrimonial direct, la promesse de fournir un emploi, l'offre de cadeaux, la promesse de renoncer à réclamer une dette contractée par le mineur. Par contre, sont exclus du domaine de la loi les avantages affectifs, tels que l'introduction du mineur dans un cercle d'amis ou de relations, à moins qu'il n'y trouve un avantage matériel ou financier indirect » (O. VANDEMEULEBROEKE, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs – Répression des crimes et délits sexuels », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale* (actes du colloque du 8 mai 2001), éd. du Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, p. 238).

**L'assistance volontaire<sup>1</sup> à des spectacles pédophiles** était réprimée par l'article 380, § 6 du Code pénal, que cela se déroule dans des lieux publics ou privés ou encore au moyen des technologies de l'information et de la communication<sup>2</sup>. La peine prévue était un emprisonnement d'un mois à deux ans, et une amende de 100 à 2000 EUR. Aujourd'hui, cette infraction (« Le fait d'assister à la débauche ou à la prostitution d'un mineur ») est visée à l'article 417/38 du Code pénal, et est punie plus sévèrement qu'auparavant par une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et une amende de 500 à 10 000 EUR, cette dernière étant appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

Dans le cadre de l'infraction de **provocation à la débauche**, anciennement prévue à l'article 380*bis* du Code pénal, le fait que le délit soit commis envers un mineur constituait une circonstance aggravante, la peine étant un emprisonnement de seize jours à six mois et une amende de 50 à 1.000 euros. A présent, il y a lieu de se référer à l'article 417/41 du Code pénal qui punit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 26 à 500 EUR celui qui se rend coupable de l'infraction d'incitation à la débauche ou à la prostitution d'un mineur en public ou par un moyen quelconque de publicité. Concrètement, cette infraction consiste à : 1° inciter en public, par quelque moyen que ce soit, le mineur à la débauche, 2° inciter par un moyen quelconque de publicité, implicitement ou explicitement, à l'exploitation de la prostitution d'un mineur, ou utiliser une telle publicité à l'occasion d'une offre de services.

L'article 380*ter* du Code pénal incriminait **la publicité pour des offres de services à caractère sexuel** lorsque cette publicité s'adressait spécifiquement à des mineurs, ou lorsqu'elle faisait état de services proposés par des mineurs ou des personnes prétendues telles, la peine encourue par l'auteur étant un emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de 200 à 2000 EUR. L'alinéa 2 prévoyait cependant une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 300 à 3000 EUR lorsque la publicité avait pour objet ou pour effet, directs ou indirects, de faciliter soit la débauche ou la prostitution d'un mineur, soit son exploitation à des fins sexuelles. Cette infraction est aujourd'hui prévue à l'article 417/39 du Code pénal sous l'intitulé « La publicité pour la débauche et la prostitution d'un mineur », laquelle consiste à : 1° par quelque moyen que

1. Le fait d'assister consciemment et intentionnellement à un tel spectacle est punissable, peu importe que l'auteur se soit rendu sur les lieux dans ce but ou de manière fortuite: il suffit qu'il y soit resté. Les personnes qui assistent fortuitement à de tels spectacles et ne restent pas sur place pourraient éventuellement être poursuivies sur base de l'article 422*bis* du Code pénal, incriminant la non-assistance à personne en danger (voir I. WATTIER, «Etat du droit pénal des mœurs après la loi relative à la protection pénale des mineurs et questions critiques. De la protection de la morale sexuelle à la protection de l'intégrité sexuelle des mineurs ?», *Ann. Dr. Louv.*, 2002, p. 125).

2. Introduit par la loi du 31 mai 2016 complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers.

ce soit, quelle qu'en soit la manière, faire, publier, distribuer ou diffuser de la publicité, de façon directe ou indirecte, même en dissimulant la nature sous des artifices de langage, pour une offre de services à caractère sexuel, lorsque cette publicité s'adresse spécifiquement à un mineur ou lorsqu'elle fait état de services proposés soit par un mineur, soit par une personne prétendue telle, 2° par un moyen quelconque de publicité, explicite ou implicite, faire connaître qu'un mineur se livre à la prostitution, que l'on facilite la prostitution d'un mineur ou que l'on désire entrer en relation avec un mineur se livrant à la débauche. Cette infraction est punie d'un emprisonnement de six (plus deux) à deux ans et d'une amende de 200 à 2000 EUR. La circonstance aggravante préalablement envisagée à l'article 380ter, alinéa 2, du Code pénal (publicité qui a pour but ou pour conséquence de faciliter la débauche ou la prostitution d'un mineur ou son exploitation) a été conservée par le législateur mais fait aujourd'hui l'objet d'une incrimination propre, « La publicité aggravée pour la débauche ou la prostitution d'un mineur », visée à l'article 417/41 du Code pénal, et punie d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 300 à 3000 EUR.

### 3. LES INFRACTIONS LIÉES AUX IMAGES D'ABUS SEXUELS DE MINEURS

L'article 383bis du Code pénal incriminait, avant son abrogation par la loi du 21 mars 2022, la pornographie enfantine<sup>1</sup>.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de cette disposition punissait de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 à 10 000 EUR celui qui avait exposé, offert, vendu, loué, transmis, fourni, distribué, diffusé, mis à disposition ou remis du matériel pédopornographique ou l'avait produit, importé ou fait importer. Cette infraction est aujourd'hui appréhendée par l'article 417/44 du Code pénal (« La production ou la diffusion d'images d'abus sexuel de mineurs »)<sup>2</sup>, et est punie par les mêmes peines.

L'ancien article 383bis, § 3, du Code pénal disposait, pour sa part, que la peine de réclusion était portée de dix à quinze ans et la peine d'amende de 500 à 50 000 EUR si l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant. Cette circonstance aggravante fait, à présent, l'objet d'une incrimination propre visée à l'article 417/45 du Code pénal (« La production ou

1. Pour une analyse complète, voir le *verbo* « Outrage public aux bonnes mœurs » ; G. VERMEULEN et F. DHONT, « Bescherming van minderjarigen via het strafrecht. Verdiensten en beperkingen van de Wet van 28 november 2000 betreffende de strafrechtelijke bescherming van minderjarigen », *T. strafv.*, 2002, pp. 130-131 ; N. COLETTE- BASECQZ et N. BLAISE, « Des outrages public aux bonnes » in *X., Les infractions, Vol. 3, les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs*, Larcier, 2011, pp. 251-298.
2. Soit le fait d'exposer, offrir, vendre, louer, transmettre, fournir, diffuser, mettre à disposition, remettre, fabriquer ou importer des images d'abus sexuels d'un mineur, par quelque moyen que ce soit.

la diffusion d'images d'abus sexuel de mineurs en association »). Celle-ci est punie d'une réclusion de dix à quinze ans (comme auparavant) et d'une amende de 1000 à 100 000 EUR (majoration par rapport à la situation antérieure).

Le paragraphe 2 de l'article 383*bis* du Code pénal sanctionnait, quant à lui, d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 1000 EUR celui qui sciemment avait possédé du matériel pédopornographique ou y avait, en connaissance de cause, accédé par le biais des technologies de l'information et de la communication<sup>1</sup>. Cet article 383*bis*, § 2, du Code pénal est aujourd'hui remplacé par deux dispositions assurant de manière plus sévère, et donc non rétroactive, la répression des adeptes de pédopornographie :

- l'article 417/46 du Code pénal qui punit la détention et l'acquisition d'images d'abus sexuels<sup>2</sup> de mineurs d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 à 10 000 EUR ;
- l'article 417/47 du Code pénal qui punit l'accès à des images d'abus sexuels de mineurs par le biais de technologies de l'information et de la communication d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 500 à 10 000 EUR.

L'article 383*bis*, § 4, du Code pénal précisait ce qu'il y avait lieu d'entendre par « matériel pédopornographique », à savoir :

- 1° tout matériel représentant de manière visuelle, par quelque moyen que ce soit, un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou représentant les organes sexuels d'un mineur à des fins principalement sexuelles ;
- 2° tout matériel représentant de manière visuelle, par quelque moyen que ce soit, une personne qui paraît être un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou représentant les organes sexuels de cette personne, à des fins principalement sexuelles ;
- 3° des images réalistes représentant un mineur qui n'existe pas, se livrant à un comportement sexuellement explicite, ou représentant les organes sexuels de ce mineur à des fins principalement sexuelles.

La même définition est conservée par l'article 417/43 du Code pénal (« La définition d'images d'abus sexuels de mineurs ») qui utilise toutefois la terminologie d'images d'abus sexuels et non de matériel pédopornographique.

En outre, en application de l'ancien article 383*bis*/1 du Code pénal, « une organisation agréée par le Roi peut de droit recevoir des signalements relatifs à des images susceptibles d'être visées à l'article 383*bis*, analyser leur contenu et leur origine, et les transmettre aux services de police et autorités judiciaires ».

1. Lorsque l'infraction s'inscrit dans le cadre d'une association, la peine est la réclusion de dix à quinze ans et une amende de 500 à 50 000 EUR selon le paragraphe 3.

2. Soit le fait de détenir ou acquérir des images d'abus sexuels de mineurs par un tiers ou non.

Cette « cause de justification concernant la réception de droit, l'analyse et la transmission d'images d'abus sexuels de mineurs » est reprise, *in extenso*, à l'article 417/48 du Code pénal.

Du reste, la loi du 21 mars 2022 a introduit un article 417/49 dans le Code pénal, intitulé « La cause de justification concernant la réalisation consentie, la possession et la transmission mutuelle de contenus à caractère sexuel ». Ainsi, le législateur considère qu'« il n'y a pas d'infraction lorsque des mineurs de plus de seize ans accomplis réalisent leurs propres contenus à caractère sexuel avec leur consentement mutuel, s'envoient ces contenus à caractère sexuel réalisés par eux-mêmes et les possèdent ». La notion de consentement mutuel est donc centrale pour la réalisation, la possession et la transmission mutuelle de ces contenus. La cause de justification ne trouve toutefois pas à s'appliquer dans les quatre hypothèses suivantes : 1° les contenus à caractère sexuel sont montrés ou distribués à un tiers, 2° un tiers tente d'obtenir les contenus à caractère sexuel, 3° l'auteur est un parent ou un allié en ligne directe ascendante, ou un adoptant, ou un parent ou un allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou toute autre personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, ou toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec le mineur et qui a autorité sur lui, 4° l'acte a été rendu possible en raison de l'utilisation, dans le chef de l'auteur, d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur le mineur.

#### 4. LA CONFISCATION SPÉCIALE

En matière de corruption de la jeunesse, de débauche et de prostitution, le Code pénal commine différentes peines accessoires, dont la confiscation de l'instrument de l'infraction. Ainsi, l'article 417/42 – ancien article 382<sup>ter</sup> – prévoit que la confiscation spéciale visée à l'article 42, 1° du Code pénal est appliquée même si la propriété des choses (dont les immeubles ou parties d'immeubles) sur lesquelles elle porte n'appartient pas au condamné, sans que cette confiscation puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers.

### C. L'outrage public aux bonnes mœurs

L'ancien article 387 du Code pénal sanctionnait l'outrage public aux mœurs par la vente, la distribution et l'exposition sur la voie publique d'images, figures ou objets indécents de nature à troubler l'imagination des mineurs.

Pour d'autres faits, la qualité de mineur de la victime constituait une circonstance aggravante.

Ainsi, l'article 386, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal punissait l'outrage public aux mœurs par la diffusion d'obscénités dans des écrits, images ou objets (art. 383, al. 1<sup>er</sup>, 3 et 4), par la diffusion de paroles obscènes (art. 383, al. 2) et par la propagande

ou le commerce pour des moyens abortifs (art. 383, al. 5 et 6) d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1.000 à 5.000 euros lorsqu'ils avaient été commis envers des mineurs.

L'outrage public aux mœurs par action était réprimé plus lourdement si la victime était mineure: selon l'article 385, alinéa 2, lorsque le fait avait été commis en présence d'un mineur de moins de seize ans, l'auteur encourait un emprisonnement d'un mois à trois ans et une amende de 100 à 1.000 euros, et, en vertu de l'article 386, alinéa 2, la peine prévue à l'article 385, alinéa 1<sup>er</sup> pouvait être doublée si le fait avait été commis envers un mineur. Dès lors, en cas d'outrage public aux mœurs par action, si le mineur était âgé de moins de seize ans, la présence du mineur suffisait à aggraver la peine alors que si le mineur était âgé de plus de seize ans, l'infraction devait avoir été commise envers le mineur et l'aggravation était facultative. Le fait que le mineur était consentant à l'acte impudique dont il était témoin n'empêchait pas l'existence de la circonstance aggravante<sup>1</sup>.

Désormais, ce sont sur les articles 417/51 et 451/52, d'une part, et 417/53 et 417/54 du Code pénal, d'autre part qu'il faut compter, soit sur deux catégories d'infractions.

L'article 417/51 du Code pénal réprime « la production ou la diffusion de contenus à caractère extrêmement pornographique ou violent » d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 200 à 2000 EUR tandis que l'article 417/52 majore ces peines d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300 à 3000 EUR lorsque cette production ou diffusion est adressée à un mineur ou à une personne dans une situation de vulnérabilité (en raison de son âge, d'un état de grossesse ou d'une maladie physique ou mentale) manifeste ou connue de l'auteur.

La production ou la diffusion de contenus à caractère extrêmement pornographique ou violent consiste à « exposer, offrir, vendre, louer, transmettre, fournir, diffuser, mettre à disposition, remettre, fabriquer ou importer des contenus à caractère extrêmement pornographique ou violent, par quelque moyen que ce soit », étant entendu que par « extrêmement », on entend « tout contenu à ce point pornographique ou violent qu'il est de nature à induire, chez une personne normale et raisonnable, des effets traumatisants ou d'autres conséquences dommageables sur le plan psychique ».

Pour leur part, les articles 417/53 et 417/54 du Code pénal incriminent respectivement l'exhibitionnisme et l'exhibitionnisme en présence d'un mineur ou d'une personne dans une situation de vulnérabilité, laquelle est définie comme le fait d'« imposer à la vue d'autrui ses propres organes génitaux dénudés ou un acte à caractère sexuel dans un lieu public, ou accessible aux regards publics ». Dans le

---

1. Anvers, 9 janvier 1976, *R.W.*, 1977-1978, p. 936 et note A. VANDEPLAS.

premier cas, les peines s'élèvent à un emprisonnement de 8 jours à un an et une amende de 26 à 500 EUR. Dans le second cas, la peine d'emprisonnement oscille entre six mois et trois ans et la peine d'amende entre 100 à 1000 EUR.

Pour ces deux catégories d'infractions, le juge, lors du choix de la peine ou de la mesure ou de la sévérité de celle-ci, tient compte, conformément à l'article 417/55 du Code pénal, des éléments suivants :

- le mobile de haine, de mépris ou d'hostilité poursuivi par l'auteur ;
- le fait que l'infraction a été commise par une personne investie d'une fonction publique dans le cadre de ladite fonction ;
- le fait que l'infraction a été commise par une personne qui se trouve en position d'autorité ou de confiance par rapport à la victime ;
- le fait que l'infraction a été commise sur un mineur de moins de seize ans accomplis et a, le cas échéant, été précédée par une approche de ce mineur par l'auteur dans le but de commettre ultérieurement les faits ;
- le fait que l'infraction a été commise au nom de la culture, de la coutume, de la tradition, de la religion ou du prétendu « honneur ».

## D. Les dispositions communes

### 1. LA CHARGE DE LA PREUVE RELATIVEMENT À L'ÂGE DE LA VICTIME

Le ministère public doit établir l'âge de la victime mais il ne doit pas prouver que l'auteur connaissait cet élément<sup>1</sup> : l'auteur est, en effet, censé connaître l'âge de la victime, ou s'en être informé. Ce dernier ne peut invoquer une erreur sur l'âge de la victime qu'en cas d'erreur invincible, comme un document d'identité falsifié, par exemple. L'auteur ne pourra dès lors invoquer efficacement les fausses déclarations de la victime ou celles de sa famille ou de ses amis<sup>2</sup>, ou encore le fait qu'elle paraissait plus âgée ou qu'elle fréquentait un débit de boissons interdit aux mineurs de moins de seize ans<sup>3</sup>.

### 2. LA PROTECTION DE L'IDENTITÉ DE LA VICTIME

L'ancien article 378*bis* du Code pénal – au même titre que l'ancien article 382*quinquies*<sup>4</sup> du Code pénal – protégeait l'identité de la victime, majeure ou mineure, en prévoyant que toute publication ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, de nature à révéler l'identité de la victime des faits de viol ou d'attentat à la pudeur était interdite, sauf si celle-ci avait donné son accord écrit ou si le procureur du

1. A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Bruxelles, éd. Kluwer, 2008, p. 200.

2. Bruxelles, 25 janvier 1904, *Pas.*, 1904, II, p. 119.

3. Anvers, 25 août 1976, *R.W.*, 1977-1978, p. 1114, note A. VANDEPLAS.

4. Introduit par la loi du 31 mai 2016 complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers.

Roi ou le juge d'instruction avait donné son accord pour les besoins de l'information et de l'instruction. La violation de l'identité de la victime était punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et/ou d'une amende de 300 à 3000 EUR.

Cette disposition a été reprise par l'article 417/63 du Code pénal. Les différences par rapport à l'article 378*bis* du Code pénal abrogé résident dans le fait que le nouvel article fait référence à des messages audio (et plus sonores), vise les victimes de toutes les infractions visées au Chapitre I/1 du Titre VIII du Livre 2 du Code pénal, bref les infractions de mœurs, (et donc plus seulement les victimes de viol ou d'attentat à la pudeur) et précise que « ni la victime mineure, ni les personnes auxquelles l'autorité parentale sur celle-ci a été confiée ne peuvent donner leur accord » quant à la divulgation de l'identité de la victime.

### 3. L'AVIS D'UN SERVICE SPÉCIALISÉ DANS LA GUIDANCE OU LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS SEXUELS

L'article 417/64 du Code pénal, inséré par la loi du 21 mars 2022, prévoit que si le prévenu est poursuivi pour une infraction visée au Chapitre I/1 du Titre VIII du Livre 2 du Code pénal, le ministère public ou le juge saisi de la cause peut prendre l'avis motivé d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement de délinquants sexuels en vue de déterminer la peine la plus adéquate. Il s'agit en l'espèce d'une faculté et non d'une obligation.

L'obligation de solliciter pareil avis subsiste, par contre, dans les cas énoncés par l'article 9*bis* de la loi du 29 juin 1964 sur la probation lorsqu'il s'agit d'envisager le prononcé d'une suspension probatoire du prononcé de la condamnation ou l'octroi d'un sursis probatoire à l'exécution de tout ou partie de la peine, pour les faits visés aux articles 371/1 à 377, 377*quater*, ou 379 à 387 du Code pénal commis sur des mineurs ou avec leur participation ; lesdits articles sont désormais ceux visés aux nouveaux articles 417/6 à 417/9, 417/11 à 417/19, 417/21 à 417/22, 417/24 à 417/48, 417/51 à 417/53, 417/56, 417/57, 417/59, 417/62, 417/63, et 433*quater*/1 à 433*quater*/4 du Code pénal.

### 4. LE REFUS DE PRÊTER SON CONCOURS TECHNIQUE À LA SUPPRESSION DE CERTAINES IMAGES À CARACTÈRE SEXUEL OU À CARACTÈRE EXTRÊMEMENT PORNOGRAPHIQUE OU VIOLENT

L'article 417/56 du Code pénal, inséré par la loi du 21 mars 2022, punit d'une peine d'amende de 200 à 15 000 EUR celui qui refuse de « prêter son concours technique à la suppression d'images à caractère sexuel faisant l'objet d'une diffusion non consentie, d'images d'abus sexuel de mineurs et d'images à caractère extrêmement pornographique ou violent ».

Concrètement, cette infraction consiste à refuser de prêter son concours technique aux injonctions orales ou écrites du procureur du Roi prises conformément à l'article 39*bis*, § 6, alinéa 6, du Code d'instruction criminelle ou à l'exécution



de l'ordonnance du tribunal de première instance visée à l'article 584, alinéa 5, 7°, du Code judiciaire (référé), dans les délais et selon les conditions y fixées.

## 5. LES PEINES ACCESSOIRES

### a. La fermeture d'établissement

Anciennement, l'article 382, § 3 du Code pénal prévoyait que le juge pénal pouvait prononcer, pour une durée d'un mois à trois ans, la fermeture de l'établissement dans lequel les infractions visées aux articles 379 ou 380, §§ 1<sup>er</sup> à 5, du même Code avaient été commises. La fermeture était possible lorsque le condamné n'était ni propriétaire, ni exploitant, ni locataire, ni gérant de l'établissement si la gravité des circonstances l'exigeait et pour une durée maximale de deux ans, après citation sur requête du ministère public<sup>1</sup>. L'article 388 réglementait également la possibilité de fermeture de l'établissement dans lequel les faits visés aux articles 386, alinéa 1<sup>er</sup> et 387 avaient eu lieu. Il en allait de même pour l'article 383bis, § 5 relatif aux infractions touchant au matériel pédopornographique.

L'article 417/57 du Code pénal, inséré par la loi du 21 mars 2022, remplace ces dispositions dont elle reprend le contenu. La fermeture d'établissement est désormais possible pour toutes les infractions visées au Chapitre I/1 du Titre VIII du Livre 2 du Code pénal.

La violation de la fermeture d'établissement est punie d'un emprisonnement d'un à trois ans, et/ou d'une amende de 1000 à 5000 EUR.

### b. L'interdiction de résidence, de lieu ou de contact

Conformément à l'article 417/58 du Code pénal, inséré par la loi du 21 mars 2022, le juge peut, dans les cas visés au Chapitre I/1 du Titre VIII du Livre 2 du Code pénal, imposer au condamné, pour une durée d'un à vingt ans, l'interdiction du droit d'habiter, de résider ou de se tenir dans la zone déterminée par le juge ou d'entrer en contact avec les personnes qu'il désigne individuellement. Cette peine doit être spécialement motivée et tenir compte de la gravité des faits et de la capacité de réinsertion du condamné.

S'il y a lieu, le tribunal de l'application des peines peut décider de modifier cette peine en diminuant la durée ou l'étendue de l'interdiction en adaptant les modalités ou les conditions de l'interdiction, en la suspendant ou en y mettant fin.

1. Sur cette mesure, voir O. VANDEMEULEBROEKE, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs – Répression des crimes et délits sexuels », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale* (actes du colloque du 8 mai 2001), éd. du Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, p. 251 et s.

La violation de l'interdiction de résidence, de lieu ou de contact est punie d'un emprisonnement d'un à trois ans, et/ou d'une amende de 1000 à 5000 EUR.

### c. *Les interdictions spécifiques et déchéances*

L'article 382*bis* du Code pénal, abrogé par la loi du 21 mars 2022, prévoyait que lorsque le juge condamnait une personne pour des faits visés aux articles 371/1 à 377, 377*quater*, 379 à 380*ter*, 381 et 383 à 387 du Code pénal commis sur un mineur ou impliquant sa participation, il pouvait prononcer **l'interdiction d'exercer certaines activités** pendant une durée d'un à vingt ans<sup>1</sup>.

Ce faisant, le législateur souhaitait « exclure les pédophiles<sup>2</sup> non seulement de l'enseignement des mineurs mais aussi les empêcher de participer aux activités d'entreprises qui ont des contacts répétés avec eux »<sup>3</sup> ; les activités visées par cette disposition étaient les suivantes :

- participer à un enseignement donné dans un établissement public ou privé qui accueille des mineurs ;
- faire partie de toute personne morale ou association de fait dont l'activité concerne à titre principal les mineurs ;
- être affecté à une activité qui place le condamné en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis des mineurs dans le cadre de toute personne morale ou association de fait ;
- habiter, résider ou se tenir dans une zone déterminée (cette mesure doit être spécialement motivée et tenir compte de la gravité des faits et de la capacité de réinsertion du condamné).

L'interdiction de résidence, de lieu ou de contact fait, à présent, l'objet d'une disposition spécifique (art. 417/58 C. pén.). Quant aux autres interdictions susmentionnées, elles sont reprises à l'article 417/59, § 2, du Code pénal.

Par ailleurs, l'article 378 du Code pénal, également abrogé par la loi du 21 mars 2022, prévoyait la condamnation obligatoire de l'auteur de faits de viol, d'attentat à la pudeur ou de voyeurisme à **l'interdiction des droits** énumérés à l'article 31, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal (interdiction des droits civils et politiques)<sup>4</sup>, spécialement le droit de remplir une fonction publique, notamment avoir la qualité de

1. Voir également l'article 389 du Code pénal qui précise à partir de quel moment court l'interdiction et la sanction applicable en cas de non-respect de l'interdiction.
2. L'expression est malheureuse car, aux dires de nombreux experts, les adeptes de la pédopornographie ne sont pas pour autant des pédophiles.
3. O. VANDEMEULEBROEKE, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs – Répression des crimes et délits sexuels », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale* (actes du colloque du 8 mai 2001), éd. du Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, p. 257.
4. Voir également l'article 389 du Code pénal qui précise à partir de quel moment court l'interdiction, et la sanction applicable en cas de non-respect de l'interdiction.

fonctionnaire. L'article 382, § 1<sup>er</sup>, du Code pénal prévoyait également pareille sanction obligatoire pour la personne condamnée sur la base d'une infraction prévue à l'article 379 ou 380 du Code pénal. L'article 388 du Code pénal en faisait de même pour toute personne condamnée du chef d'outrage public aux bonnes mœurs.

A présent, l'article 417/59, § 1<sup>er</sup>, du Code pénal, inséré par la loi du 21 mars 2022, prévoit que dans les cas prévus dans le Chapitre I/1 du Titre VIII du Livre 2 du Code pénal, les coupables sont obligatoirement condamnés à la privation des droits visés à l'article 31, alinéa 1, du Code pénal.

Par ailleurs, l'article 382, § 2 prévoyait, notamment en cas de condamnation pour une infraction prévue aux articles 379 et 380, §§ 4 et 5, une **interdiction** facultative pour un terme d'un à vingt ans **d'exploiter**, soit par soi-même, soit par personne interposée, un débit de boissons, un bureau de placement, une entreprise de spectacles, une agence de location ou de vente de supports visuels, un hôtel, une agence de location de meublés, une agence de voyage, une entreprise de courtage matrimonial, une institution d'adoption, un établissement à qui on confie la garde des mineurs, une entreprise qui assure le transport d'élèves ou de groupements de jeunesse, un établissement de loisirs ou de vacances, ou tout établissement proposant des soins corporels ou psychologiques, ou d'y être employé à quelque titre que ce soit.

Cette interdiction facultative d'exploitation est reprise à l'article 417/59, § 2, du Code pénal et est libellée de manière quelque peu différente : « le juge peut (...) interdire au condamné, à terme ou à titre perpétuel, d'exploiter directement ou indirectement une maison de repos, un home, une seigneurie ou toute autre structure d'hébergement collectif de personnes vulnérables, ou de faire partie (...) de toute institution ou association dont l'activité concerne à titre principal des personnes vulnérables » : cette énumération nous paraît inclure la qualité de salarié de l'établissement.

L'ensemble de ces interdictions spécifiques et déchéances est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans, et/ou d'une amende de 1000 à 5000 EUR.

## 6. LA TRANSMISSION D'UNE DÉCISION JUDICIAIRE

L'article 382<sup>quater</sup> du Code pénal, abrogé par la loi du 21 mars 2022, prévoyait qu'en cas de condamnation, pour des faits visés aux articles 371/1 à 377 et 377<sup>quater</sup> du Code pénal, d'une personne qui était en contact, en raison de son état ou de sa profession, avec des mineurs et qu'un employeur, une personne morale ou une autorité qui exerce le pouvoir disciplinaire était connu, le juge pouvait ordonner la transmission de la partie pénale du dispositif à cette autorité<sup>1</sup>.

1. Voir aussi l'ancien art. 383<sup>bis</sup>, § 5, C. pén.

Cette mesure était prise soit d'office, soit à la demande de la partie civile ou du ministère public dans une décision judiciaire spécialement motivée en raison de la gravité des faits, de la capacité de réinsertion ou du risque de récidive.

Cette disposition est reprise à l'actuel article 417/62 du Code pénal.

### E. L'abandon de famille<sup>1</sup>

L'article 391*bis* du Code pénal sanctionne d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 50 à 500 euros ou d'une de ces peines seulement<sup>2</sup>, toute personne qui néglige volontairement pendant plus de deux mois<sup>3</sup> de satisfaire à l'obligation d'entretien légale qui lui a été imposée par une décision judiciaire définitive vis-à-vis de son conjoint, ses descendants ou ascendants.

Le prononcé d'une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur, conformément aux articles 38 à 41 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, est également envisageable, selon l'article 391*bis*, dernier alinéa, du Code pénal : cette peine accessoire facultative montre la relativité des peines classiques du droit pénal.

Du reste, en cas de récidive (soit en cas de seconde condamnation du chef d'abandon de famille commis dans un délai de cinq ans à partir de la première condamnation), les peines pourront être doublées (récidive spécifique).

L'article 391*bis* du Code pénal prévoit que les mêmes peines sont applicables à la personne qui se soustrait volontairement à l'autorisation de délégation salariale donnée par une décision judiciaire définitive, au débiteur d'aliments qui s'absent volontairement de remplir des formalités prévues par la législation sociale et prive ainsi son conjoint ou ses enfants des avantages auxquels ils pouvaient prétendre et à toute personne qui a volontairement entravé la tutelle sur les prestations familiales ou autres allocations sociales.

Les mêmes peines sont encore applicables à toute personne qui aura volontairement entravé la tutelle sur les prestations familiales ou autres allocations sociales, en négligeant de fournir les documents nécessaires aux organismes chargés de la liquidation de ces allocations, en faisant des déclarations fausses ou incomplètes,

1. Pour une analyse complète, voir le *verbo* «Abandon de famille».
2. L'alinéa 2 prévoit que ces peines seront doublées en cas de seconde condamnation pour une des infractions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> commise dans un délai de cinq ans à compter de la première.
3. Sur cette condition, voir C. VANDRESSE, « La protection du mineur et le droit pénal de la famille: une nécessaire complémentarité ? Mise en lumière par l'étude des infractions d'abandon de famille, d'abandon d'enfants et de non-représentation d'enfant par les père et mère », *Ann. Dr. Louv.*, 2002, p. 57 et s. ; voir également Cass., 20 mai 2009, P.09.0272.F., *Pas.*, 2009, I, 1237.

ou en modifiant l'affectation qui leur a été donnée par la personne ou l'autorité désignée conformément à l'article 29 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage cause par ce fait.

Procéduralement, il échet de souligner l'article 391*ter* du Code pénal, trop souvent ignoré, qui prévoit que « Lorsqu'une personne est demeurée plus de deux mois sans satisfaire à une des obligations dont l'inexécution est sanctionnée par l'article 391*bis*, elle pourra être appelée devant le juge de paix à la requête de toute personne intéressée ou du ministère public. La convocation est faite au moyen d'une lettre recommandée signée et adressée par le greffier avec accusé de réception. Le juge de paix recueille les explications des parties et dresse du tout, procès-verbal qu'il transmet au procureur du Roi ».

## F. L'homicide et les coups et blessures volontaires<sup>1</sup>

### 1. L'INFANTICIDE

L'infanticide est le meurtre commis sur un enfant<sup>2</sup> au moment de sa naissance ou immédiatement après. Selon l'article 396 du Code pénal, il est puni, selon les circonstances, comme meurtre ou comme assassinat. La loi ne distingue pas selon la personne qui a commis les faits.

### 2. LA VICTIME MINEURE DANS LES INFRACTIONS D'HOMICIDE VOLONTAIRE NON QUALIFIÉ MEURTRE ET DE LÉSIONS CORPORELLES VOLONTAIRES

Dans le cadre de ces infractions, l'article 405*bis* du Code pénal prévoit une aggravation de peine lorsque la victime est mineure. Cette disposition énonce les peines qui s'appliqueront dans ce cas, en fonction des conséquences de l'infraction prévues aux articles 398 à 404 du Code pénal. Les peines aggravées vont de l'emprisonnement d'un mois à un an à la réclusion de dix-sept à vingt ans.

Des peines encore plus graves sont prévues par l'article 405*ter* du Code pénal lorsque l'infraction est commise envers un mineur par ses père, mère ou autres ascendants, ou collatéraux jusqu'au quatrième degré, toute personne ayant autorité sur lui ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime : le minimum des peines prévues sera doublé en cas d'emprisonnement et augmenté de deux ans s'il s'agit de la réclusion.

1. Pour une analyse complète, voir le *verbo* «Homicides volontaires et lésions corporelles volontaires». A. DELANNAY, « Les holicides et lésions corporelles volontaires », in H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions*, vol. 2 Les infractions contre les personnes, éd. Larcier, 2<sup>e</sup> éd., 2020, p. 87-510.

2. L'enfant doit être né vivant mais il n'est pas nécessaire qu'il soit né viable.

L'énumération de l'article 405<sup>ter</sup> comprend notamment les enseignants, les moniteurs de sports et les chefs scouts<sup>1</sup>.

Les deux mêmes circonstances aggravantes sont prévues en cas de mutilations volontaires des organes génitaux d'une personne de sexe féminin<sup>2</sup> : le paragraphe 2 de l'article 409 du Code pénal prévoit que la peine sera la réclusion de cinq à sept ans lorsque la mutilation est pratiquée sur une personne mineure, tandis que le paragraphe 5 prévoit que le minimum des peines prévues en fonction des circonstances sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement et augmenté de deux ans en cas de réclusion si la mutilation a été pratiquée sur le mineur par ses père, mère ou autres ascendants, toute personne ayant autorité sur lui ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec lui.

### G. Les traitements inhumains ou dégradants<sup>3</sup>

Nombre de dossiers de maltraitance de mineurs permettent de retenir des comportements qui ont pour nom « traitement inhumain » ou « traitement dégradant » : les articles 417<sup>bis</sup> à 417<sup>quinquies</sup> du Code pénal érigent en circonstance aggravante le fait d'infliger pareil traitement à une personne dont la situation de vulnérabilité existe en raison de l'âge de cette victime.

Les sévices corporels ou punitions et brimades excessifs infligés par certaines personnes à des mineurs, souvent sous le fallacieux prétexte de l'éducation, peuvent rentrer dans la définition légale du traitement dégradant : « traitement qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement graves ».

### H. L'abstention de porter secours aux personnes en danger<sup>4</sup>

L'article 422<sup>bis</sup> du Code pénal punit celui qui, en connaissance de cause, s'abstient volontairement de venir en aide à une personne exposée à un péril grave, lorsqu'il peut intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui. L'alinéa 3 de cette disposition prévoit que la peine est aggravée lorsque la personne en danger est un mineur d'âge: celle-ci s'élève alors à un emprisonnement de huit jours à deux ans et une amende de 50 à 500 euros ou une de ces peines seulement.

1. A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Bruxelles, éd. Kluwer, 2008, p. 283.
2. Voir notamment F. GOOSSENS et F. HUTSEBAUT, « DE wet van 28 november 2000 betreffende de strafrechtelijke bescherming van minderjarigen », *R.W.*, 2002-2003, pp. 1368-1369.
3. D. VANDERMEERSCH, « La torture, le traitement inhumain et le traitement dégradant », in H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions*, vol. 2 Les infractions contre les personnes, éd. Larcier, 2<sup>e</sup> éd., 2020, p. 577-608.
4. Pour une analyse complète, voir le *verbo* « Abstentions coupables ». I. DE LA SERNA, « Les abstentions coupables », in H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions*, vol. 2 Les infractions contre les personnes, éd. Larcier, 2<sup>e</sup> éd., 2020, p. 697-738.

Cette disposition s'applique quels que soient la qualité de l'auteur et le danger grave encouru par la victime ; elle vise donc tout type de maltraitance. Toutefois, les travaux préparatoires de la loi du 13 avril 1995<sup>1</sup> qui a instauré cette circonstance aggravante précisent qu'elles visent notamment les actes de pédophilie dont les mineurs font ou peuvent faire l'objet et s'applique avant tout à l'entourage familial ou scolaire, aux responsables de clubs sportifs ou de mouvements de jeunesse<sup>2</sup>.

La circonstance aggravante ne pourra jouer que si l'auteur avait connaissance de l'état de minorité de la victime.

Nous verrons plus loin que cette infraction permet de déroger à l'obligation de secret professionnel, prévue à l'article 458 du Code pénal.

### I. Le délaissement et l'abandon d'enfants dans le besoin<sup>3</sup>

Le fait de **délaisser un mineur dans un endroit quelconque** est réprimé par une peine d'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 26 à 300 euros, ou d'une de ces peines seulement, en vertu de l'article 423 du Code pénal. L'infraction s'applique à toute personne, qu'elle ait ou non une responsabilité à l'égard de la victime<sup>4</sup>, qui abandonne celle-ci « sans s'être assurée qu'elle a bien été recueillie ou sans avoir la certitude qu'elle sera bien recueillie immédiatement »<sup>5</sup>.

L'article 423 prévoit des circonstances aggravantes : la peine sera un emprisonnement de six mois à cinq ans et une amende de 50 à 300 EUR ou une de ces peines seulement si le mineur est demeuré gravement mutilé, souffre d'une maladie paraissant incurable ou a perdu l'usage absolu d'un organe suite au délaissement, tandis que le coupable sera puni de la réclusion de cinq à dix ans si le délaissement a causé la mort. En outre, l'article 427 du Code pénal prévoit que le minimum de la peine sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement et augmenté de deux ans en cas de réclusion lorsque l'auteur est le père, la mère, l'adoptant ou toute autre personne ayant autorité sur la victime ou ayant sa garde. Par ailleurs,

1. Loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs, *M.B.*, 25 avril 1995.
2. A. JACOBS et A. MASSET, «Abstentions coupables», *Postal Memorialis*, Lexique du droit pénal et des lois spéciales, *Verbo A 60*, 2006, pp. 10-11.
3. Pour une analyse complète, voir le *verbo* «Abandon d'enfants dans le besoin». A. MASSET, « Le délaissement et l'abandon d'enfants ou d'incapables dans le besoin », in H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions*, vol. 3 Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs, éd. Larcier, 2011, p. 371-380.
4. I. WATTIER, «La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs», *J.T.*, 2001, p. 442.
5. S. BERBUTO et C. PEVEE, «La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs», *J.D.J.*, 2001, p. 11.

la peine prévue à l'article 33 du Code pénal (interdiction des droits civils et politiques) pourra, en outre, être appliquée.

L'article 424 du Code pénal sanctionne le père, la mère ou l'adoptant qui **abandonne son enfant<sup>1</sup> dans le besoin, ou refuse de le reprendre ou de payer son entretien** lorsqu'il l'a confié à un tiers ou lorsque l'enfant a été confié à un tiers par décision judiciaire. Cette disposition garantit donc l'exécution du devoir alimentaire des parents. L'infraction d'abandon d'enfant dans le besoin ne constitue pas l'abandon physique ou matériel de l'enfant « mais l'inobservation des obligations d'hébergement, d'entretien, de surveillance, d'éducation et de formation prévues par l'article 203 du Code civil, à charge des parents à l'égard de leurs enfants »<sup>2</sup>, sans qu'une décision judiciaire soit nécessaire<sup>3</sup>. L'infraction existe dès que l'abandon a été suffisamment long pour que l'enfant soit privé de soins ou de secours alimentaires, et n'est donc pas conditionnée par une durée minimum, comme c'est le cas pour l'abandon de famille.

La peine prévue en cas d'infraction d'abandon d'enfant dans le besoin est un emprisonnement de huit jours à six mois et une amende de 50 à 500 euros ou une de ces peines seulement. L'article 424 prévoit encore que les peines pourront être doublées en cas de seconde condamnation pour une même infraction commise dans un délai de cinq ans à dater de la première (récidive spécifique).

## J. La privation d'aliments ou de soins infligée à des mineurs<sup>4</sup>

L'article 425 du Code pénal sanctionne d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 26 à 300 euros celui qui **prive volontairement d'aliments ou de soins un mineur**, au point de compromettre sa santé. Cette incrimination vise notamment des parents qui sont conscients de la gravité du danger auquel ils exposent leur enfant en bas âge, refusent de faire appel en temps utile à une aide médicale qui leur fut proposée et compromettent ainsi

1. Cette disposition s'applique même lorsque l'enfant est majeur: Cass., 26 novembre 1974, *Pas.*, 1975, p.331.
2. I WATTIER, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs », *J.T.*, 2001, p. 442. L'obligation prévue à l'article 203 du Code civil « implique tant des prestations matérielles qui consistent en l'hébergement, la nourriture, le vêtement, les soins physiques mais également des prestations morales consistant notamment à assurer à l'enfant son éducation morale et intellectuelle, à lui assurer une assistance psychologique et affective et à lui fournir une formation adéquate » (C. VANDRESSE, « La protection du mineur et le droit pénal de la famille: une nécessaire complémentarité ? Mise en lumière par l'étude des infractions d'abandon de famille, d'abandon d'enfants et de non-représentation d'enfant par les père et mère », *Ann. Dr. Louv.*, 2002, p. 63).
3. Cass., 5 septembre 1997, *J.T.*, 1998, p. 54.
4. P. MAGNIEN, « Privation d'aliments et de soins », in H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions*, vol. 3 Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs, éd. Larcier, 2011, p. 391-392.



volontairement la santé de leur enfant<sup>1</sup>. Des circonstances aggravantes sont prévues par cette disposition: la peine sera la réclusion de cinq à dix ans si les faits ont causé une maladie paraissant incurable, la perte complète de l'usage d'un organe ou une mutilation grave, et la réclusion de dix à quinze ans si les privations ont causé la mort.

L'article 426 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement de huit jours à deux mois et une amende de 50 à 500 euros ou une de ces peines seulement pour la personne qui **néglige l'entretien du mineur dont elle a la garde au point de compromettre sa santé**. La peine est portée à un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 50 à 1.000 euros si les négligences ont entraîné la mort du mineur.

En outre, l'article 427 du Code pénal s'applique également aux faits visés aux articles 425 et 426 et prévoit que le minimum de la peine sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement et augmenté de deux ans en cas de réclusion lorsque l'auteur est le père, la mère, l'adoptant ou toute autre personne ayant autorité sur la victime ou ayant sa garde. Par ailleurs, la peine prévue à l'article 33 du Code pénal (interdiction des droits civils et politiques) pourra, en outre, être appliquée.

## K. L'enlèvement et le recel de mineurs<sup>2</sup>

L'enlèvement de mineur consiste à entraîner, déplacer ou détourner la victime mineure d'un lieu où elle se trouve et à la soustraire au pouvoir de direction des personnes qui en ont la garde. Le législateur a distingué l'enlèvement d'un mineur de moins de douze ans de celui d'un mineur de plus de douze ans<sup>3</sup>. Dans le premier cas, la personne qui a enlevé ou fait enlever le mineur est punie, selon l'article 428 du Code pénal, de la réclusion de cinq à dix ans, même si le mineur a suivi volontairement son ravisseur, l'existence de violence, menace ou ruse n'étant pas nécessaire. Par contre, si le mineur a plus de douze ans, l'infraction n'existe que si l'auteur a usé de violence, ruse ou menace. L'article 428 du Code pénal ne s'applique pas aux père et mère de l'enfant enlevé<sup>4</sup>.

Des circonstances aggravantes sont prévues par l'article 428 du Code pénal : en vertu du paragraphe 4, la peine sera la réclusion de quinze à vingt ans si les faits ont causé une maladie paraissant incurable, une incapacité de travail personnel de

1. Corr. Bruxelles, 13 novembre 1992, *Rev. dr. pén.*, 1993, p. 246.

2. Pour une analyse complète, voir le *verbo* «Enlèvement de mineur». I. DE LA SERNA, « De l'enlèvement et du recel de mineurs », in H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions*, vol. 3 Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs, éd. Larcier, 2011, p. 393-408.

3. L'âge de la victime constitue ici un élément constitutif de l'infraction alors qu'il est une circonstance aggravante dans le cadre de l'infraction de prise d'otage (voir art. 341*bis*, § 2 C.P.).

4. Cass., 26 octobre 2005, *Pas.*, 2005, n° 544.

plus de quatre mois, la perte complète de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave, et selon le paragraphe 5, la peine sera la réclusion de vingt à trente ans si les faits ont causé la mort de la victime.

Le receleur, soit la personne qui garde un mineur en sachant qu'il a été enlevé, est sanctionné, en vertu de l'article 429 du Code pénal, des mêmes peines que l'auteur de l'enlèvement.

Une cause d'excuse est prévue à l'article 430 du Code pénal: la peine est réduite à un emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 200 à 500 euros si le ravisseur ou le receleur a restitué volontairement le mineur dans les cinq jours de l'enlèvement<sup>1</sup>. Cette cause d'excuse ne s'applique toutefois pas pour les faits visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 428.

Comme pour les infractions examinées précédemment, l'auteur ne peut invoquer l'ignorance de l'âge, sauf en cas d'ignorance invincible.

## L. La non-représentation d'enfants<sup>2</sup>

L'article 431 du Code pénal concerne la personne qui est chargée d'un mineur de moins de douze ans et ne le représente pas à ceux qui ont le droit de le réclamer. La peine prévue est un emprisonnement de huit jours à un an et une amende de 26 à 100 euros ou une de ces peines seulement. Toutefois, la peine est plus lourde si l'auteur retient le mineur hors du territoire du Royaume ou s'il le cache pendant plus de cinq jours: l'auteur sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 26 à 200 euros ou d'une de ces peines seulement.

L'article 432 du Code pénal s'applique aux pères et mères. Cette disposition sanctionne d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 1.000 euros ou d'une de ces peines seulement le père et la mère qui, même lorsque le mineur y consent :

- a soustrait ou tenté de soustraire son enfant mineur à la procédure intentée contre lui en vertu de la législation relative à la protection de la jeunesse ou à l'aide à la jeunesse ;
- a soustrait ou tenté de soustraire son enfant mineur à la garde des personnes à qui l'autorité compétente l'a confié ;

1. Cette cause d'excuse est également prévue dans le cas de la prise d'otage (voir art. 341bis, § 3 C.P.).

2. Pour une analyse complète, voir le *verbo* «Non-représentation d'enfant». I. DE LA SERNA, « La non-représentation d'enfants », in H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions*, vol. 3 Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs, éd. Larcier, 2011, p. 409-444.

- ne le représente pas à celui qui a le droit de le réclamer en vertu d'une décision judiciaire<sup>1</sup> statuant sur la garde de l'enfant ou, à dater de la transcription du divorce, en vertu des conventions préalables au divorce par consentement mutuel<sup>2</sup> ;
- enlève ou fait enlever son enfant mineur.

La peine pourra être élevée jusqu'à trois ans si l'auteur a été déchu, en tout ou en partie, de l'autorité parentale.

Les mêmes circonstances aggravantes que celles de l'article 431 s'appliquent ; selon le § 2 de l'article 432, la peine sera un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 50 à 1.000 euros ou une de ces peines seulement si l'auteur cache le mineur pendant plus de cinq jours ou s'il le retient hors du territoire de la Belgique<sup>3</sup>. Selon l'exposé des motifs, « l'objectif recherché est de sanctionner la gravité particulière du fait, et l'angoisse supplémentaire qu'il est de nature à créer chez le parent concerné, en raison de la durée ou de la distance, en tenant compte également des difficultés d'obtenir le retour de l'enfant dans ces hypothèses. Le nouveau maximum permettra l'extradition si celle-ci doit s'avérer nécessaire, même dans les cas où l'auteur de l'infraction s'est réfugié dans un pays à l'égard duquel le taux minimal de peine privative de liberté prévu pour l'extradition serait supérieur à un an »<sup>4</sup>.

### M. L'utilisation de mineurs à des fins criminelles ou délictuelles<sup>5</sup>

La loi du 10 août 2005 visant à compléter la protection pénale des mineurs a introduit un nouvel article 433 dans le Code pénal. Cette disposition sanctionne toute personne qui attire ou utilise un mineur en vue de commettre un crime ou un délit d'une des manières prévues par l'article 66 du Code pénal.

1. Elle ne doit pas être passée en force de chose jugée : il suffit qu'elle soit exécutoire et que l'auteur ait connaissance de son contenu, l'élément moral requis étant le dol général (C. VANDRESSE, « La protection du mineur et le droit pénal de la famille: une nécessaire complémentarité ? Mise en lumière par l'étude des infractions d'abandon de famille, d'abandon d'enfants et de non-représentation d'enfant par les père et mère », *Ann. Dr. Louv.*, 2002, p. 68 ou encore Anvers, 7 septembre 2009, *R.W.*, 2010-2011, p. 1138, note B. DE SMET).
2. Sur les conditions de l'état de nécessité et de la contrainte morale dans le cadre de cette infraction, voir C. VANDRESSE, « La protection du mineur et le droit pénal de la famille: une nécessaire complémentarité ? Mise en lumière par l'étude des infractions d'abandon de famille, d'abandon d'enfants et de non-représentation d'enfant par les père et mère », *Ann. Dr. Louv.*, 2002, p. 70 et s.
3. Dans ces circonstances, la peine sera un emprisonnement de trois ans au moins si l'auteur a été déchu de l'autorité parentale en tout ou en partie.
4. Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Exposé des motifs, *Doc. pari.*, Ch. repr., sess. ord., 1998-1999, n° 1907/1, pp. 36-37.
5. S. VAIRON, « L'utilisation de mineurs à des fins criminelles ou délictuelles », in H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions*, vol. 3 Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs, éd. Larcier, 2011, p. 445-456.

L'auteur est puni des peines prévues pour ce crime ou ce délit mais le montant minimum de l'amende est doublé et le minimum de la peine privative de liberté est élevé dans les limites suivantes:

- d'un mois lorsque la peine maximum d'emprisonnement prévue est d'un an;
- de deux mois lorsque la peine maximum d'emprisonnement prévue est de deux ans;
- de trois mois lorsque la peine maximum d'emprisonnement prévue est de trois ans;
- de cinq mois lorsque la peine maximum d'emprisonnement prévue est de cinq ans;
- de deux ans en cas de réclusion à temps.

En outre, l'article 433 du Code pénal prévoit que le minimum de la peine est élevé à nouveau et dans la même proportion que ci-dessus lorsque :

- le mineur est âgé de moins de seize ans ; ou
- l'auteur abuse de la position particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve le mineur ; ou
- l'auteur est le père, la mère, l'ascendant, l'adoptant ou toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou en ayant la garde ; ou
- le fait pour l'auteur d'utiliser des mineurs à des fins criminelles ou délictuelles constitue une activité habituelle.

## **N. L'atteinte à la vie privée du mineur<sup>1</sup>**

L'article 433*bis* du Code pénal, introduit par la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, punit d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 300 à 3000 EUR ou d'une de ces peines seulement celui qui porte atteinte à la vie privée du mineur.

Concrètement, les comportements répréhensibles sont les suivants :

- La publication et la diffusion au moyen de livres, par voie de presse, par la cinématographie, par la radiophonie, par la télévision ou par quelque autre manière, du compte rendu des débats devant le tribunal de la jeunesse, devant le juge d'instruction et devant les chambres de la cour d'appel compétentes pour se prononcer sur l'appel introduit contre leurs décisions (sont seuls exceptés les motifs et le dispositif de la décision judiciaire prononcée en audience publique, sous réserve de l'application de l'alinéa 3 de l'article 433*bis* du Code pénal).
- La publication et la diffusion, par tout procédé, de textes, dessins, photographies ou images de nature à révéler l'identité d'une personne poursuivie ou

1. S. VAIRON, « De l'atteinte à la vie privée du mineur », in H.-D. BOSLY et C. DE VAL-KENEER, *Les infractions*, vol. 3 Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs, éd. Larcier, 2011, p. 457-463.

qui fait l'objet d'une mesure prévue aux articles 37, 39, 43, 49, 52, 52<sup>quater</sup>, 57<sup>bis</sup> et 63<sup>bis</sup> de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou dans la loi du 1<sup>er</sup> mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, sont également interdites.

### **O. Le leurre de mineurs par le biais des technologies de l'information et de la communication<sup>1</sup>**

La loi du 10 avril 2014 modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs a introduit une section VIII au sein du Chapitre III du Titre VIII du Code pénal – « Du leurre de mineurs par le biais des technologies de l'information et de la communication à des fins criminelles ou délictuelles – qui se compose d'une disposition unique : l'article 433<sup>bis</sup>/1.

Ce dernier punit d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, la personne majeure qui communique par le biais des technologies de l'information et de la communication avec un mineur avéré ou supposé, et ce en vue de faciliter la perpétration à son égard d'un crime ou d'un délit :

- 1° s'il a dissimulé ou menti sur son identité ou son âge ou sa qualité ;
- 2° s'il a insisté sur la discrétion à observer quant à leurs échanges ;
- 3° s'il a offert ou fait miroiter un cadeau ou un avantage quelconque ;
- 4° s'il a usé de toute autre manœuvre.

### **III. LES DÉROGATIONS AU SECRET PROFESSIONNEL<sup>2</sup>**

#### **A. Les exceptions prévues à l'article 458 du Code pénal**

L'article 458 du Code pénal incrimine la violation du secret professionnel. Toutefois, le dépositaire est autorisé à violer son obligation de secret dans certains cas. L'article 458 prévoit lui-même deux exceptions au secret professionnel qu'il protège. Ces deux causes de justification objectives sont, d'une part, l'hypothèse où la loi oblige les dépositaires du secret à faire connaître ce dernier et, d'autre part, celle où ils sont appelés à témoigner en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire. L'exception du témoignage en justice ne constitue pas une obligation mais une permission de parler alors que lorsque la loi l'oblige

1. A. MASSET, « Protection des mineurs en ligne en droit pénal belge », in V. FRANSSSEN et D. FLORE (dir.), *Société numérique et droit pénal*, Bruylant, 2019, p. 71-72.  
2. Pour une analyse complète, voir le *verbo* « Secret professionnel ».

à faire connaître un secret (comme, par exemple, l'obligation de déclarer les naissances pour un médecin), le dépositaire n'a aucune latitude<sup>1</sup>.

En outre, la jurisprudence a admis que la violation du secret professionnel puisse être justifiée par l'état de nécessité, soit par une «situation dans laquelle le professionnel a dû choisir entre deux maux celui qui méritait le plus d'attention, privilégiant la défense, la liberté voire la vie d'autrui, par rapport au respect du secret; ce conflit de valeurs est résolu au bénéfice de la valeur la plus élevée»<sup>2</sup>. Dans certaines circonstances, le droit de divulguer le secret est plus impérieux que le devoir de le respecter<sup>3</sup>, et l'état de nécessité peut s'appliquer en cas de maltraitance d'enfants.

## B. L'article 458bis du Code pénal

### 1. L'AUTORISATION LÉGALE DE VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe recommandait déjà en 1969 aux Etats membres de «prendre les mesures nécessaires en vue de permettre aux personnes soumises au secret professionnel de révéler, sur la base de procédures déterminées et de façon compatible avec leurs éthiques professionnelles, les cas de sévices ou de privations infligés à des mineurs, notamment en édictant à cette fin des dispositions législatives ou en encourageant l'adoption de dispositions similaires au niveau des codes de déontologie professionnelle»<sup>4</sup>.

Par la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, le législateur belge a introduit l'article 458bis du Code pénal qui contient une autorisation légale<sup>5</sup> de violation du secret professionnel concernant les victimes mineures, c'est-à-dire âgées de moins de dix-huit ans. Cet article a été réécrit

1. M. HIRSCH et N. KUMPS, «Secret professionnel et violence à l'égard des mineurs», in .X, *Le secret professionnel*, Bruxelles, La Charte, 2002, p. 233.
2. A. MASSET, «Secret professionnel», *Postal Memorialise Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Verbo S 30, 2006, p. 13.
3. Sur l'état de nécessité en matière de secret professionnel, voir notamment M. HIRSCH et N. KUMPS, «Secret professionnel et violence à l'égard des mineurs», in X., *Le secret professionnel*, Bruxelles, La Charte, 2002, p. 233 et s.
4. Recommandation 561/69 du 30 septembre 1969 sur la protection des mineurs contre les mauvais traitements.
5. Si les conditions de l'article 458bis sont respectées, il n'y a pas de violation du secret professionnel ni d'irrégularité des poursuites fondées sur celle-ci. Il s'agit donc d'une autorisation de la loi, soit une cause de justification objective prévue à l'article 70 du Code pénal, et non d'une cause d'excuse comme l'indiquent les travaux préparatoires. Voy. à ce sujet, N. COLETTE-BASECQZ, «Le secret professionnel face à l'enfance maltraitée», *Ann. Dr. Louvain*, 2002, pp. 8-9 et F. HUTSEBAUT, «De wet van 28 november 2000 betreffende de strafrechtelijke bescherming van minderjarigen: een overzicht», in L. DUPONT, R. VERSTRAETEN et F. HUTSEBAUT (eds), *Strafprocesrecht. Themis-School voor post-academische juridische vorming*, Bruges, die Keure, p. 98.

par la loi du 30 novembre 2011<sup>1</sup>, s'inspirant des recommandations de la « Commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Eglise ». Il a ensuite été modifié par les lois des 23 février 2012<sup>2</sup>, 10 avril 2014<sup>3</sup>, 1<sup>er</sup> février 2016<sup>4</sup>, 31 mai 2016<sup>5</sup> et 18 juin 2018<sup>6</sup>.

Il est désormais rédigé comme suit : « Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 371/1 à 377, 377<sup>quater</sup>, 379, 380, 383<sup>bis</sup>, §§ 1<sup>er</sup> et 2, 392 à 394, 396 à 405<sup>ter</sup>, 409, 423, 425, 426 et 433<sup>quinquies</sup>, qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, de la violence entre partenaires, d'actes de violence perpétrés au nom de la culture, de la coutume, de la religion, de la tradition ou du prétendu « honneur », d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale *peut*, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422<sup>bis</sup>, en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité » : il s'agit donc bien d'une faculté, non pas d'une obligation de dénonciation au procureur du Roi.

En vertu de cette disposition, le dépositaire a donc la faculté, et non l'obligation, de révéler au procureur du Roi, à certaines conditions, des faits relatifs à des mineurs et constitutifs d'une des infractions visées. Comme lorsqu'il est appelé à témoigner en justice, le dépositaire du secret apprécie donc en son âme et

1. « Modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité », publiée au Moniteur belge le 23 janvier 2012.
2. Loi du 23 février 2012 modifiant l'article 458<sup>bis</sup> du Code pénal en vue d'étendre celui-ci aux délits de violence domestiques. A cet égard, voir G. GENICOT, « L'article 458<sup>bis</sup> nouveau du Code pénal : le secret médical dans la tourmente », *J.T.*, 2012, pp. 717-725 ; E. LANGENAKEN, « Portée et conséquences de la réécriture de l'article 458<sup>bis</sup> du Code pénal sur le secret professionnel », *Rev. dr. ULg.*, 2013, pp. 65-76.
3. Loi du 10 avril 2014 relative à la protection des mineurs contre la sollicitation à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel.
4. Loi du 1<sup>er</sup> février 2016 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le voyeurisme.
5. Loi du 31 mai 2016 complétant la mise en oeuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers.
6. Loi du 18 juin 2018 relative à la lutte contre les actes de violence perpétrés au nom de la culture, de la coutume, de la religion, de la tradition ou du prétendu « honneur », y compris les mutilations génitales.

conscience la voie la plus appropriée mais s'il garde le secret, il devra prendre les mesures nécessaires à la protection du mineur, afin de ne pas être poursuivi du chef de non-assistance à personne en danger sur la base de l'article 422*bis* du Code pénal<sup>1</sup>.

## 2. LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 458*BIS* DU CODE PÉNAL

La faculté de levée du secret professionnel, lorsque l'infraction a déjà été commise<sup>2</sup>, concerne les mineurs et les personnes vulnérables, soit lorsqu'existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable, soit lorsqu'existent des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables soient victimes des infractions visées. Dans les deux cas, le confident ne doit pas être en mesure de protéger lui-même cette intégrité, soit seul, soit avec l'aide de tiers (comme, par exemple, les équipes SOS enfants, les services d'aide à la jeunesse ou les équipes pluri-disciplinaires).

Il est important de noter que le nouvel article 458*bis* n'exige plus un lien direct entre la victime et le dépositaire du secret par l'intermédiaire d'un examen médical ou d'une confiance pour permettre la dénonciation des faits<sup>3</sup>. Les éléments recueillis par le dépositaire du secret auprès d'autres personnes que la victime comme, notamment, les aveux de l'auteur ou la rumeur, rentrent donc désormais dans la permission légale de l'article 458*bis*, et partant ne sont plus soumis au régime de l'article 458 du Code pénal.

En outre, alors que l'ancien article 458*bis* subordonnait la levée du secret professionnel au constat de l'existence d'un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique de la victime, la nouvelle disposition étend la possibilité de dénonciation de l'infraction « à toutes les victimes futures potentielles »<sup>4</sup>, à condition qu'existent des indices d'un danger sérieux et réel.

La faculté de dénonciation reste, néanmoins, soumise à un principe de subsidiarité : dans une perspective de prévention, le législateur a souhaité « laisser d'abord au secteur de l'aide sociale et à celui de l'assistance toute responsabilité d'engager avec une famille une thérapie systématique et de bénéficier de la collaboration

1. N. COLETTE-BASECQZ, «Le secret professionnel face à l'enfance maltraitée», *Ann. Dr. Louvain*, 2002, p. 7.

2. Ce qui proscrit une révélation préventive.

3. G. GENICOT, E. LANGENAKEN, « L'avocat, le confident, la victime, l'article 458*bis* du code pénal et la Cour constitutionnelle », *J.L.M.B.*, 2013, p. 2036.

4. G. GENICOT, E. LANGENAKEN, « L'avocat, le confident, la victime, l'article 458*bis* du code pénal et la Cour constitutionnelle », *J.L.M.B.*, 2013, p. 2036.



des centres de confiance pour enfants maltraités »<sup>1</sup>. La dénonciation des faits au procureur du Roi constitue donc l'ultime remède.

L'autorisation du mineur n'est pas nécessaire mais « le dépositaire du secret sera tenu de prendre en considération les intérêts, les souhaits et les droits du mineur. Il devra tenir compte de l'âge, du degré d'intelligence et enfin de l'état psychologique du mineur pour apprécier s'il y a lieu de dénoncer les faits au parquet »<sup>2</sup>.

### 3. LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 458BIS FACE À L'ÉTAT DE NÉCESSITÉ ET À L'ARTICLE 422BIS

Avec la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, « il semble que le législateur ait voulu officialiser pour les mineurs, la jurisprudence relative à l'état de nécessité qui permettait déjà, en cas de danger grave et imminent, au dépositaire du secret professionnel de lever celui-ci »<sup>3</sup>.

Les conditions d'application de l'article 458bis ne sont toutefois pas identiques à celles de l'état de nécessité, fondé sur l'article 70 du Code pénal, ce qui cause des incertitudes sur la disposition applicable, selon les circonstances.

Dans les travaux préparatoires de la loi du 28 novembre 2000, le législateur a clairement indiqué que l'article 458bis reste intégralement applicable, de même que la jurisprudence et la doctrine qui en découlent<sup>4</sup>. L'état de nécessité continue donc à s'appliquer pour les infractions non visées par l'article 458bis ou lorsque ses conditions d'application ne sont pas remplies.

Par ailleurs, l'article 458bis ne déroge pas à l'article 422bis du Code pénal qui sanctionne l'abstention de porter secours à une personne soumise à un péril grave. Le dépositaire peut donc être tenu, sur cette base, de révéler un secret, même si les conditions de l'article 458bis ne sont pas réunies, s'il n'y a pas d'autre moyen de protéger le mineur en danger<sup>5</sup>.

1. Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Madame N. DE T'SERCLAES, Discussion, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 2000-2001, n° 2-280/ 13, p. 15.

2. M. HIRSCH et N. KUMPS, «Secret professionnel et violence à l'égard des mineurs», in X., *Le secret professionnel*, Bruxelles, la Charte, 2002, p. 243.

3. S. BERBUTO et C. PEVEE, «La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs», *J.D.J.*, 2001, p. 13.

4. Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Madame N. DE T'SERCLAES, Discussion, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 2000-2001, n° 2-280/ 13, p. 2.

5. M. HIRSCH et N. KUMPS, «Secret professionnel et violence à l'égard des mineurs», in X., *Le secret professionnel*, Bruxelles, La Charte, 2002, p. 245.

## 4. LES CRITIQUES À L'ENCONTRE DE L'ARTICLE 458BIS

L'article 458*bis* a posé de nombreuses questions et a fait l'objet de diverses critiques lors de son introduction dans le Code pénal<sup>1</sup>.

Il a surtout été souligné que cette nouvelle disposition pouvait avoir un effet pervers, en provoquant la méfiance dans le chef des mineurs qui pourraient ne pas se confier ou même ne pas aller consulter un médecin, craignant la révélation de leurs confidences dès lors que le secret n'est plus garanti : « un espace de confidentialité est, en effet, indispensable à la qualité des soins apportés aux victimes de maltraitance physique ou psychique »<sup>2</sup>.

L'article 458*bis* pose également problème en ce qu'il peut être source de confusion pour les dépositaires du secret qui pourraient penser que la violation du secret ne serait plus possible en dehors des hypothèses visées par la nouvelle disposition.

Le risque de déresponsabilisation des intervenants a aussi été évoqué, l'article 458*bis* leur permettant de se décharger en dénonçant les faits alors qu'un suivi thérapeutique aurait été plus opportun. En outre, le fait que les révélations doivent être faites auprès du procureur du Roi judiciarise les situations de maltraitance alors que la justice n'est pas toujours la meilleure solution, notamment en cas de maltraitance intrafamiliale. Toutefois, le principe de subsidiarité met l'accent sur la prévention et permet d'éviter des dérives trop importantes<sup>3</sup>.

1. Voir S. BERBUTO et C. PEVEE, «La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs», 2001, pp. 13-14; N. COLETTE-BASECQZ, «Le secret professionnel face à l'enfance maltraitée», *Ann. Dr. Louvain*, 2002, p. 25 et s.; M. HIRSCH et N. KUMPS, «Secret professionnel et violence à l'égard des mineurs», in X., *Le secret professionnel*, Bruxelles, La Chartre, 2002, p.246.
2. I. WATTIER, «La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs», *J.T.*, 2001, p. 444.
3. À ce sujet, il faut également tenir compte du décret de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance ainsi que de l'article 61, § 1° du Code de déontologie médicale qui prévoit : « Si un médecin soupçonne qu'une personne vulnérable est maltraitée, abusée, exploitée, harcelée ou subit des effets d'une négligence, il doit immédiatement faire le nécessaire pour protéger cette personne. Dans la mesure où les capacités de discernement de la personne vulnérable le permettent, le médecin s'entretient de ses constatations d'abord avec elle et l'incite à prendre elle-même les initiatives nécessaires. Si cela ne nuit pas aux intérêts de la personne vulnérable et qu'elle y consent, il peut se concerter avec les proches. Si la situation le justifie, et pour autant que la personne vulnérable capable de discernement y consente, le médecin s'adressera à un confrère compétent en la matière ou fera appel à une structure pluridisciplinaire spécifiquement établie pour gérer cette problématique. Si la personne vulnérable est menacée par un danger grave et imminent ou s'il y a des indices graves d'un danger sérieux et réel que d'autres personnes vulnérables soient victimes de maltraitance ou négligence et que le médecin n'a pas d'autre moyen d'offrir ne protection, il peut avertir le procureur du Roi de ses constatations. ».

Le remaniement de l'article 458*bis* du Code pénal par la loi du 30 novembre 2011 a également soulevé de nombreuses critiques en ce qu'elle étend l'autorisation de parler «dans toute situation d'abus impliquant toute personne vulnérable, sans tenir compte d'aucune circonstance ou contingence spécifique et concerne toutes les professions soumises au secret<sup>1</sup>».

À cet égard, il faut souligner que la Cour constitutionnelle a annulé l'article 6 de la loi du 30 novembre 2011, c'est-à-dire la rédaction nouvelle de l'article 458*bis*, en ce que la disposition s'applique à l'avocat dépositaire de confidences de son client, auteur de l'infraction qui a été commise au sens de cet article, lorsque ces informations sont susceptibles d'incriminer ce client<sup>2</sup>. La Cour rappelant dans ce cadre que « Même s'il n'est 'pas intangible', le secret professionnel de l'avocat constitue (...) 'un des principes fondamentaux sur lesquels repose l'organisation de la justice dans une société démocratique' (CEDH, 6 décembre 2012, Michaud c. France, § 123) »<sup>3</sup>.

Par ailleurs, la suppression de l'exigence d'un lien direct entre la victime et le dépositaire du secret comme condition de la levée du secret professionnel ainsi que l'élargissement du champ d'application de l'article 458*bis* « aux futures victimes potentielles » ont également été dénoncés par la doctrine<sup>4</sup>.

Enfin, malgré ses objectifs, l'article 458*bis* n'a pas amené plus de sécurité juridique dans la matière du secret professionnel, les conditions d'application de cette disposition étant soumises à l'appréciation souveraine du juge, à l'instar des conditions de l'état de nécessité.

1. G. GENICOT, E. LANGENAKEN, « L'avocat, le confident, la victime, l'article 458bis du code pénal et la Cour constitutionnelle », *J.L.M.B.*, 2013, p. 2035 ; G. GENICOT, « L'article 458*bis* nouveau du Code pénal: le secret medical dans la tourmente », *J.T.*, 2012/35, n° 6495, pp. 717-725.
2. C.C., 5 décembre 2013, arrêt n° 163/2013 ; C.C., 26 septembre 2013, arrêt n° 127/2013. Voy. Not. à ce propos GENICOT, G., LANGENAKEN, E., « L'avocat, le confident, la victime, l'article 458bis du code pénal et la Cour constitutionnelle », *J.L.M.B.*, 2013, pp. 2034-2051.
3. C.C., 5 décembre 2013, arrêt n° 163/2013, B. 20.2.
4. GENICOT, E. LANGENAKEN, « L'avocat, le confident, la victime, l'article 458bis du code pénal et la Cour constitutionnelle », *J.L.M.B.*, 2013, pp. 2034-2051 ; G. GENICOT, « L'article 458*bis* nouveau du Code pénal: le secret medical dans la tourmente », *J.T.*, 2012/35, n° 6495, pp. 717-725.

### C. L'article 458ter du Code pénal

Introduit par la loi Pot-Pourri V du 6 juillet 2017, l'article 458ter du Code pénal permet la violation du secret professionnel dans le cadre des « concertations de cas »<sup>1</sup>.

Cette disposition est libellée comme suit : « § 1er. Il n'y a pas d'infraction lorsqu'une personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets, communique ceux-ci dans le cadre d'une concertation organisée soit par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, soit moyennant une autorisation motivée du procureur du Roi.

Cette concertation peut exclusivement être organisée soit en vue de protéger l'intégrité physique et psychique de la personne ou de tiers, soit en vue de prévenir les délits visés au Titre Iter du Livre II ou les délits commis dans le cadre d'une organisation criminelle, telle qu'elle est définie à l'article 324bis.

La loi, le décret ou l'ordonnance, ou l'autorisation motivée du procureur du Roi, visés à l'alinéa 1er, déterminent au moins qui peut participer à la concertation, avec quelle finalité et selon quelles modalités la concertation aura lieu.

§ 2. Les participants sont tenus au secret relativement aux secrets communiqués durant la concertation. Toute personne violant ce secret sera punie des peines prévues à l'article 458.

Les secrets qui sont communiqués pendant cette concertation, ne peuvent donner lieu à la poursuite pénale que des seuls délits pour lesquels la concertation a été organisée ».

Les concertations de cas sont donc organisées alors qu'aucune infraction pénale n'a encore été commise ou, du moins, n'a été signalée, dans l'objectif de prévenir des situations constituant une menace pour les personnes ou la sécurité publique.

1. A ce propos, voir notamment, B. DEJEMEPPE, « De l'article 458 à l'article 458ter du Code pénal : le secret professionnel plus si secret que ça ! », *J. dr. jeun.*, 2018, pp. 26-27 ; A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Kluwer, 4<sup>e</sup> ed., 2018, pp. 709-711 ; B. DEJEMEPPE, « Le secret médical : malaise et civilisation », in *La science pénale dans tous ses états – Liber amicorum Patrick Mandoux et Marc Preumont*, éd. Larcier, 2019, p. 181-198. N. COLLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, « L'article 458ter du Code pénal : la concertation de cas et le secret professionnel », in *Actualité en droit pénal 2019*, Larcier, 2019, pp. 165-190 ; Commission enfance et jeunesse de la Ligue des Droits Humains, « Concertation, secret professionnel et secret professionnel partagé. Et si vous étiez, vous aussi invité à une CSIL-R ? », *J. dr. jeun.*, 2021, n° 405, pp. 3-8 (à propos des CSIL-R, soit des cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, et du secret professionnel, voir C.C., 1<sup>er</sup> avril 2021, arrêt n° 52/2021).

## D. Le cas particulier des avocats

Par deux arrêts des 26 septembre 2013 et 5 décembre 2013<sup>1</sup>, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 6 de la loi du 30 novembre 2011 et l'article 2 de la loi du 23 février 2012 (qui, pour rappel, avaient remplacé puis modifié l'article 458*bis* du Code pénal) en ce que cette dernière disposition « s'applique à l'avocat dépositaire de confidences de son client, auteur de l'infraction qui a été commise au sens de cet article, lorsque ces informations sont susceptibles d'incriminer ce client »<sup>2</sup>.

La Cour a, en effet, pu rappeler que « même s'il n'est 'pas intangible', le secret professionnel de l'avocat constitue (...) 'un des principes fondamentaux sur lesquels repose l'organisation de la justice dans une société démocratique' (C.E.D.H., 6 décembre 2012, Michaud c. France, § 123 »<sup>3</sup>.

C'est à la faveur de ces arrêts d'inconstitutionnalité que le législateur a introduit l'article 458*quater* dans le Code pénal pour préciser que « Les articles 458*bis* et 458*ter* ne sont pas applicables à l'avocat en ce qui concerne la communication d'informations confidentielles de son client lorsque ces informations sont susceptibles d'exposer son client à des poursuites pénales ».

## IV. LES PARTICULARITÉS PROCÉDURALES<sup>4</sup>

### A. L'article 10*ter* du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et l'article 100*ter* du Code pénal

L'article 10*ter* du Titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit des hypothèses de compétence universelle<sup>5</sup>. Il permet notamment au juge belge de connaître des faits visés aux articles 417/25 à 417/38, 417/44, 417/45, 433*quater*/1 et 433*quater*/4 du Code pénal<sup>6</sup> et, si la victime est mineure, des infractions

1. C.C., 26 septembre 2013, arrêt n° 127/2013 et C.C., 5 décembre 2013, arrêt n° 163/2013.
2. A. MASSET, « Le secret professionnel », *Postal Memorialis*, Kluwer, 2022, et les références citées (à paraître).
3. C.C., 5 décembre 2013, arrêt n° 163/2013, B.20.2.
4. Pour une description précise des particularités procédurales relatives aux infractions de mœurs, voir A. MASSET, « La spécificité des infractions à caractère sexuel », in *La poursuite et le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel*, Dossiers de la *Rev. dr. pén.*, n° 15, La Charte, 2009, pp. 8-15.
5. F. GAZAN, « Problèmes de cohérence et d'inadéquation législative en matière de mœurs », in *La poursuite et le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel*, Dossiers de la *Rev. dr. pén.*, n° 15, La Charte, 2009, pp. 81-83.
6. A savoir, les infractions d'approche d'un mineur à des fins de prostitution, la production ou la diffusion d'image d'abus sexuels de mineurs (le cas échéant, en association), le proxénétisme et l'abus aggravé de la prostitution.

visées aux articles 417/7 à 417/19, 417/21, 417/22, 417/24 et 417/56<sup>1</sup> du même Code, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'infraction et quel que soit le lieu où celle-ci a été commise, à condition que l'auteur présumé soit trouvé en Belgique<sup>2</sup>. Ce faisant, le législateur belge a notamment entendu lutter contre le *sex tourism*.

Par ailleurs, le Code pénal définit, en son article 100ter, la notion de minorité : le mineur, sauf précision contraire, est toute personne n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans. La qualité de mineur ou de majeur d'une personne n'est donc pas déterminée en fonction de sa loi nationale et les dispositions du Livre II du Code pénal<sup>3</sup> qui font usage du terme « mineur » s'appliqueront dès que le jeune n'aura pas atteint l'âge de dix-huit, peu importe sa nationalité<sup>4</sup>.

## B. La prescription de l'action publique pour les infractions de mœurs

Depuis la loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, le délai de prescription de l'action publique en matière d'infractions graves à caractère sexuel commises sur des mineurs d'âge<sup>5</sup> est porté à quinze ans (art. 21, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, second tiret T.P.C.P.P.)<sup>6</sup>.

En vertu de l'article 21, alinéa 2, ce délai n'est pas affecté par la réduction ou la modification de la peine en raison de l'admission circonstances atténuantes.

Par ailleurs, l'article 21bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale<sup>7</sup> précise que le délai de prescription de l'action publique en cette matière ne débute qu'au jour de la majorité de la victime<sup>8</sup>. La raison d'être de cette disposition est

1. A savoir, les infractions d'atteinte à l'intégrité sexuelle, de voyeurisme, de la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel (avec ou sans intention méchante ou but lucratif), les actes à caractère sexuel non consentis aggravés et l'approche d'un mineur à des fins sexuelles.
2. Conformément à l'article 12 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle : M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4<sup>e</sup> éd., Collection de la Faculté de droit de l'U.Lg., Larcier, 2012, p. 1423.
3. Les dispositions contenues dans des lois de droit pénal spécial sont également concernées, par l'effet de l'article 100 du Code pénal.
4. I. WATTIER, «La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs», *J.T.*, 2001, p. 434.
5. Il s'agit des infractions prévues à l'article 417/12 du Code pénal.
6. A. MASSET, « Chronique de législation et de jurisprudence de droit pénal » (avril 2008-août 2013), *Act. Dr. Fam.* 2013/7, p. 134.
7. L'article 21bis vise les faits incriminés aux articles 371/1 à 377, 377quater, 379, 380, 383bis, § 1<sup>er</sup>, 409 et 433 *quinquies*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code pénal et la tentative de commettre cette dernière infraction.
8. En cas d'infraction collective, ce délai de prescription ne commence à courir qu'à partir du jour où la plus jeune des victimes atteint l'âge de dix-huit ans, sauf si le délai entre deux de ces infractions consécutives dépasse le délai de prescription (art. 21bis, al. 2 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale).

que, dans certains cas, la victime n'ose pas porter plainte avant sa majorité, étant encore sous l'influence directe ou indirecte de l'auteur des faits<sup>1</sup>.

Afin de protéger les victimes des infractions visées, le législateur a donc voulu que des poursuites puissent être entamées de nombreuses années après la commission de l'infraction, ce qui pose évidemment question relativement aux droits de la défense<sup>2</sup>.

L'article 3 de la loi du 14 novembre 2019 modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs a modifié la donne. Il précise, en effet, que « L'article 21bis de la même loi, inséré par la loi du 13 avril 1995, remplacé par la loi du 5 février 2016 et modifié par la loi du 5 mai 2019 est remplacé par ce qui suit : 'L'action publique **ne se prescrit pas** (...) dans les cas visés aux articles 371/1 à 377, 377quater, 379, 380, 383bis, § 1<sup>er</sup>, 409 et 433quinquies, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code pénal, ni en cas de tentative de commission de cette dernière infraction si elle visait une personne âgée de moins de dix-huit ans ». Cet article a également logiquement opéré une modification de l'article 21 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Suite à l'adoption de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, le libellé de l'article 21bis a été modifié afin de tenir compte de la nouvelle numérotation des dispositions relatives aux infractions sexuelles au sens large.

Désormais, « L'action publique ne se prescrit pas (...) dans les cas visés aux articles 409, 417/6 à 417/9, 417/11 à 417/19, 417/21 à 417/32, 417/44, 417/56, 433quater/1, 433quater/4, et 433quinquies, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code pénal. » Il est rappelé que les lois de prescription de l'action publique sont d'application immédiate.

### C. L'audition vidéo-filmée des mineurs victimes ou témoins de certaines infractions

Depuis plusieurs années, la doctrine se prononce en faveur de la mise en place d'un système juridique adapté pour traiter les dossiers de maltraitance à l'égard des mineurs, notamment relativement au mode d'audition des victimes

1. *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., 1993-1994, n° 1348/1, pp. 2-3.

2. S. BERBUTO et C. PEVEE, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs », *J. dr. jeun.*, 2001, pp. 14-15 ; voir également A. JACOBS, « La prescription de l'action publique ou lorsque le temps ne passe plus... », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale* (actes du colloque du 8 mai 2001), éd. Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, pp. 276-277.

mineures<sup>1</sup>. Dans un arrêt du 16 juin 2005, se fondant sur la décision-cadre du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales<sup>2</sup>, la Cour de justice des Communautés européennes a estimé que la « juridiction nationale compétente doit avoir la possibilité d'autoriser des enfants en bas âge, qui allèguent avoir été victimes de mauvais traitements, à faire leur déposition selon des modalités permettant de garantir à ces enfants un niveau approprié de protection, par exemple en dehors de l'audience publique et avant la tenue de celle-ci »<sup>3</sup>.

La loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs et la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs ont introduit des dispositions particulières applicables aux auditions de mineurs : le chapitre VIIbis du Livre 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle s'intitule : « De l'audition des mineurs victimes ou témoins de certains délits ». L'enregistrement audiovisuel des mineurs victimes ou témoins d'infractions à caractère sexuel a fait l'objet de plusieurs expériences pilotes depuis 1995 et la loi du 28 décembre 2000 a conféré un cadre légal à cette technique<sup>4</sup>. La loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, a apporté des modifications au chapitre VIIbis précité et a, notamment, étendu les dispositions qu'il porte aux personnes vulnérables, en telle manière que l'intitulé du chapitre a dû être adapté : « De l'audition des mineurs et des majeurs vulnérables victimes ou témoins de certains délits ».

Le but du législateur était de permettre une retranscription précise et complète des propos de la victime mineure (ou de la personne vulnérable), d'éviter la répétition traumatisante des auditions (ce qui risque de provoquer chez le mineur le sentiment qu'il n'est pas cru ou une victimisation secondaire) ainsi que la comparaison personnelle du mineur (ou de la personne vulnérable) et la confrontation avec l'auteur présumé devant la juridiction de fond<sup>5</sup>.

L'audition vidéo-filmée ne protège donc pas uniquement la victime, elle fournit également des éléments de contestation à l'auteur présumé, ce dernier pouvant,

1. Voir à ce sujet J.-Y. HAYEZ et D. VANDERMEERSCH, «La parole de l'enfant face à celle de l'adulte: l'audition et la confrontation des mineurs d'âge victimes d'abus sexuels», *Rev. dr. pén.*, 1994, p. 52 et s., ; P. SOMERS et D. VANDERMEERSCH, «L'enregistrement des auditions des enfants victimes d'abus sexuels: premiers jalons d'évaluation de l'expérience bruxelloise», *Rev. dr. pén.*, 1997, p. 376 et s. et L. VAN CALOEN, « L'utilisation et l'impact des auditions vidéo-filmées des enfants présumés victimes d'abus sexuels », *J.D.J.*, 2004, p. 12 et s.
2. Décision-cadre 2001/220/JAJ du 15 mars 2001, *J.O.C.E.*, L 82 du 22 mars 2001, p. 1.
3. C.J.C.E., 16 juin 2005, aff. C-105/03, *J.T.-dr. eur.*, 2005, p. 245.
4. L. VAN CALOEN, «L'utilisation et l'impact des auditions vidéo-filmées des enfants présumés victimes d'abus sexuels», *J.D.J.*, 2004, p. 12.
5. Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par R. LANDUYT, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1998-1999, n° 1907/7, p. 51.



tout comme la juridiction de fond, vérifier les circonstances dans lesquelles l'audition du mineur a eu lieu et exercer dès lors plus efficacement ses droits de la défense relativement à l'audition soumise entièrement à la contradiction<sup>1</sup>. En pratique, cette technique a permis une amélioration du sort de la victime mais aussi de la qualité des auditions<sup>2</sup>.

Jusqu'à l'adoption de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, le chapitre VIIbis – article 92 du Code d'instruction criminelle – s'appliquait aux mineurs (et personnes vulnérables) victimes ou témoins de faits de prise d'otage (art. 347bis C.P.), voyeurisme, attentat à la pudeur et viol (art. 371/1 à 377), sollicitation à des fins de perpétration d'infraction à caractère sexuel (art. 377quater), corruption de la jeunesse et prostitution (art. 379 à 380ter), outrage public aux mœurs (art. 383, 383bis et 385 à 387), coups et blessures volontaires (art. 398 à 405ter et 410), mutilation sexuelle (art. 409), non-assistance à personne en danger (art. 422bis et 422ter), abandon et délaissement d'enfants (art. 423, 425 et 426), enlèvement d'enfants (art. 428), traite d'êtres humains (art. 433quinquies à 433octies) et trafic d'êtres humains (art. 77bis à 77quinquies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

En fonction du type de faits en cause, l'audition vidéofilmée était tantôt obligatoire<sup>3</sup> (art. 92, § 1, al. 1, C.i. cr.), tantôt facultative (art. 92, § 1, al. 2 C.i. cr. lequel renvoie aux infractions visées à l'art. 91bis du même Code ou à toute autre infraction en cas de circonstances graves et exceptionnelles<sup>4</sup>).

Avec l'adoption de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, les principes restent les mêmes. Seule une

1. Voir à ce sujet, L. CLAYES et B. COOLS, « Audiovisueel verhoor van kinderen », in G. VERMEULEN (dir.), *Strafrechtelijke bescherming van minderjarigen*, Anvers, Maklu, 2001, pp. 533-564 ; S. BERBUTO et C. PEVEE, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs », *J.D.J.*, 2001, p. 16 et D. VANDERMEERSCH, « La protection pénale des mineurs. Les nouvelles règles en matière d'audition de mineurs d'âge », *Ann. Dr. Louvain*, 2002, pp. 32-33.
2. I. WATTIER, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs », *J.T.*, 2001, p. 446.
3. Ce n'est que par décision contraire motivée du procureur du Roi ou du juge d'instruction, en tenant compte des circonstances propres à l'affaire et dans l'intérêt du mineur, que l'audition peut être évitée.
4. L'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'autres infractions que celles visées à l'art. 91bis ne peut être ordonné qu'en raison de circonstances graves et exceptionnelles (art. 92, § 2, al. 1<sup>er</sup> C.i. cr.). Voir à ce sujet A. MASSET, « Chronique de législation et de jurisprudence de droit pénal (avril 2008 – août 2013) », *Act. dr. fam.*, 2013/7, pp. 134 et 135 ; M. PREUMONT, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs. La loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité », *Mémento du droit de la jeunesse*, Bruxelles, Kluwer, 2015, p. 278.

modification des dispositions légales en cause a, par conséquent, été nécessaire et ce, afin de coller à la nouvelle qualification des infractions<sup>1</sup>.

En pratique, si le mineur a plus de douze ans, son consentement est exigé alors qu'il suffit de l'informer s'il est âgé de moins de douze ans<sup>2</sup>.

Concrètement, l'article 93 du Code d'instruction criminelle prévoit que l'audition doit être réalisée par un magistrat du ministère public, le juge d'instruction ou un fonctionnaire de police breveté à cet effet.

Les modalités de l'audition sont fixées comme suit par la loi<sup>3</sup> :

- L'audition a lieu dans un local spécialement adapté (art. 94 C.i. cr.).
- Les seules personnes qui peuvent être autorisées à assister à l'audition sont l'interrogateur, la personne de confiance, un ou des membres du service technique et un expert<sup>4</sup> (art. 94 C.i. cr.).
- L'article 95 C.i. cr. prescrit à l'interrogateur d'exposer au mineur les raisons pour lesquelles est réalisé l'enregistrement audiovisuel de l'audition et de l'informer qu'il pourra demander d'interrompre celui-ci, à tout moment, l'enregistrement étant immédiatement interrompu dans ce cas<sup>5</sup>.
- Selon l'article 96 C.i. cr., un procès-verbal de l'audition est établi dans les quarante-huit heures ou immédiatement en cas de privation de liberté de la personne suspectée, et reprend les principaux éléments de l'entretien et éventuellement une retranscription des passages les plus significatifs, en sus des mentions prévues à l'article 47bis du Code d'instruction criminelle ; le juge d'instruction, le procureur du Roi, le mineur entendu ou toute partie au procès peut solliciter la transcription intégrale et littérale de l'audition, qui reprend également l'attitude et les expressions du mineur.

1. L'audition vidéo filmée est donc obligatoire pour les faits envisagés aux articles 417/7 à 417/19, 417/21, 417/22, 417/24 à 417/36, 417/38 et 417/56 du Code pénal. En revanche, elle est facultative pour les infractions visées aux articles 417/7 à 417/22, 417/24 à 417/47, 417/52 à 417/54, 417/56, 433quater/1 et 433quater/4 du Code pénal.
2. Le consentement des parents ou des personnes qui ont la garde du mineur n'est pas requis.
3. Sur une analyse concrète de ce mode d'audition, voir L. VAN CALOEN, « L'utilisation et l'impact des auditions vidéo-filmées des enfants présumés victimes d'abus sexuels », *J. dr. jeun.*, 2004, p. 12.
4. Le rôle de l'expert psychologue ou psychiatre qui assiste à l'audition est de donner un avis sur la crédibilité des dires de l'enfant, il ne peut jouer le rôle d'interrogateur : voir D. VANDERMEERSCH, « La protection pénale des mineurs. Les nouvelles règles en matière d'audition de mineurs d'âge », *Ann. dr. Louvain*, 2002, p. 41 et s.
5. Il convient également de tenir compte de l'article 3bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale qui prévoit que les victimes d'infractions et leurs proches doivent être traitées de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire ainsi que des avertissements et formalités prévus par l'article 41bis pour toute audition, et en les mettant en contact avec les services spécialisés et, notamment, avec les assistants de justice.

- L'article 97 C.i. cr. prévoit que l'enregistrement est opéré en deux exemplaires qui sont déposés au greffe à titre de pièces à conviction et qu'aucune copie de ces supports de données audiovisuels ne peut être réalisée.
- Si une nouvelle audition du mineur ou une confrontation est indispensable, le magistrat compétent (notamment le juge du fond) peut ordonner, conformément à l'article 98 C.i. cr., qu'il soit procédé à une nouvelle audition dans les formes et conditions décrites ci-dessus.

En vertu de l'article 99 du Code d'instruction criminelle, le support de données audiovisuelles ne peut être visionné que par les personnes qui participent professionnellement à l'information, à l'instruction ou au jugement ainsi que les parties au procès. D'autres personnes impliquées professionnellement dans l'accueil, l'accompagnement et l'aide du mineur (ou du majeur vulnérable), victime ou témoin des infractions visées aux articles 91*bis* et 92 du Code pénal, peuvent également visionner l'enregistrement audiovisuel, moyennant l'accord du procureur du Roi ou du juge d'instruction. Dans le cadre de l'instruction, la demande doit être introduite par l'inculpé non détenu ou la partie civile, auprès du juge d'instruction, conformément à l'article 61*ter* du Code d'instruction criminelle<sup>1</sup>. L'inculpé détenu préventivement dispose, quant à lui, d'« un droit inconditionnel de pouvoir visionner la cassette s'il en fait la demande »<sup>2</sup>. L'alinéa 3 de l'article 99 du Code pénal précise que lors du règlement de la procédure, toutes les parties ont le droit de visionner le support de données audiovisuel conformément à l'article 127 du Code d'instruction criminelle. Si l'affaire ne fait pas l'objet d'une instruction mais uniquement d'une information, les textes légaux ne précisent rien mais il y a lieu de considérer que toute partie peut demander de visionner la cassette, au procureur du Roi, aucun recours n'étant envisageable en cas de refus, ou au procureur général sur la base de l'article 125 du tarif criminel ; lorsque l'affaire est fixée devant le tribunal correctionnel, la cassette doit être accessible à toutes les parties, comme l'ensemble du dossier répressif<sup>3</sup>.

#### 1. L'ACCOMPAGNEMENT PAR UNE PERSONNE DE CONFIANCE

En vertu de l'article 91*bis* du Code d'instruction criminelle, le mineur d'âge (ou la personne vulnérable) victime ou témoin des infractions listées ci-avant (soit celles visées aux articles 417/7 à 417/22, 417/24 à 417/47, 417/52 à 417/54, 417/56, 433*quater*/1 et 433*quater*/4 C. pén.) a le droit de se faire accompagner

1. Cela implique que le visionnage pourra être refusé, en vertu du paragraphe 3 de cette disposition, « si les nécessités de l'instruction le requièrent, si la communication présente un danger pour les personnes ou porte gravement atteinte à la vie privée, ou si la constitution de partie civile ne paraît pas recevable ou que la partie civile ne justifie pas d'un motif légitime ».
2. H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 7<sup>e</sup> éd., Bruges, La Charte (die Keure), 2014, p. 471.
3. S. BERBUTO et C. PEVEE, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs », *J. dr. jeun.*, 2001, p. 17.

par la personne majeure de son choix lors de toute audition effectuée par l'autorité judiciaire. La mission de la personne de confiance est de sécuriser et soutenir le mineur<sup>1</sup> ; elle ne peut, en revanche, intervenir dans l'audition.

Dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité, le parquet ou le juge d'instruction peut refuser à une personne déterminée d'accompagner le mineur, et ce, par décision motivée<sup>2</sup>.

## 2. L'AUDITION DES MINEURS DEVANT LE JUGE DU FOND

L'article 100 du Code d'instruction criminelle précise que la comparution personnelle du mineur devant la juridiction de fond est remplacée par les procès-verbaux d'interrogatoire et les supports de données audiovisuels de l'enregistrement<sup>3</sup>. Toutefois, le tribunal peut ordonner la comparution du mineur par une décision motivée s'il l'estime nécessaire à la manifestation de la vérité. Dans ce cas, l'audition du mineur est réalisée par vidéoconférence, sauf si le mineur exprime la volonté de témoigner à l'audience.

L'article 190*bis* du Code d'instruction criminelle fixe les modalités de l'audition par vidéoconférence:

- le mineur est entendu dans une pièce séparée, en présence, le cas échéant, de la personne de confiance, de son avocat, d'un ou de membres du service technique et d'un expert ;
- le tribunal peut limiter ou exclure le contact visuel entre le mineur et le prévenu, s'il l'estime nécessaire à la sérénité du témoignage.

Conformément à l'alinéa 5 de l'article 190*bis*, ce système s'applique également au mineur dont l'audition a été enregistrée selon l'article 92 du Code d'instruction criminelle et qui a atteint l'âge de la majorité au moment de l'audience.

1. Sur l'opportunité de la présence de la personne de confiance, voir D. VANDERMEERSCH, «La protection pénale des mineurs. Les nouvelles règles en matière d'audition de mineurs d'âge», *Ann. Dr. Louvain*, 2002, p. 35.
2. Un tel refus pourrait intervenir face à une personne dont le témoignage pourrait contribuer à la manifestation de la vérité afin de ne pas disqualifier son témoignage ultérieur, à un thérapeute qui aurait déjà recueilli les confidences de l'enfant afin d'éviter tout conflit de loyauté pour ce dernier, à un parent soupçonné de faits de mœurs à l'encontre du mineur, ou encore aux parents ou même à tout membre de la famille lorsque les accusations interviennent dans le cadre d'un divorce ou d'un conflit sur l'hébergement de l'enfant (voir H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 5<sup>e</sup> éd., Bruges, La Chartre, 2008, p. 469).
3. Le visionnage des supports de données audiovisuels aura lieu à huis clos puisque l'article 99 du Code d'instruction criminelle le limite aux personnes qui participent professionnellement au jugement et aux parties au procès (M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4<sup>e</sup> éd., Collection de la Faculté de droit de l'U.Lg., Larcier, 2012, p. 717).

Aucune règle particulière n'est prévue relativement à la force probante du témoignage d'un mineur. Le juge apprécie donc souverainement et librement cette preuve, et « rien ne ferait obstacle à ce qu'une condamnation soit fondée exclusivement sur le témoignage enregistré d'un mineur »<sup>1</sup>.

#### D. La communication du procès-verbal d'audition

L'article 28quinquies, § 2, du Code d'instruction criminelle prévoit que toute personne entendue par le procureur du Roi ou un service de police peut obtenir une copie de son audition. L'article 57 du même Code prévoit ce droit dans le cadre de l'instruction. La loi du 28 novembre 2000 a toutefois introduit des dérogations lorsque la personne entendue est mineure d'âge afin d'éviter que des proches de l'enfant n'exercent des pressions sur elle en vue de disposer d'une copie de son audition.

Le mineur entendu a le droit de recevoir une copie de son audition. En cas d'audition vidéo-filmée, il s'agit des principaux éléments de l'entretien et de la retranscription des passages les plus significatifs repris dans le procès-verbal de l'audition ou du texte intégral de la retranscription de l'audition si celle-ci a été ordonnée. Toutefois, les articles 28quinquies, § 2, alinéa 4 et 57, § 2, alinéa 4 prévoient que s'il existe un risque pour le mineur d'être dépossédé de la copie ou de ne pouvoir en préserver le caractère personnel, le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut refuser la communication, par décision motivée<sup>2</sup>. Dans ce cas, en vertu des mêmes dispositions, le mineur peut consulter une copie du texte de son audition, accompagné d'un avocat ou d'un assistant de justice du service d'accueil aux victimes mais, en raison de circonstances graves et exceptionnelles, le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut encore, par décision motivée, retarder le moment de cette consultation pendant un délai de trois mois maximum renouvelable une fois<sup>3</sup>.

1. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4<sup>e</sup> éd., Collection de la Faculté de droit de l'U.Lg., Larcier, 2012, p. 1075. Il convient de noter que la victime ne prête pas serment lors de son audition et qu'il en est de même pour le mineur de moins de quinze ans qui est entendu comme témoin.
2. La circulaire ministérielle du 16 juillet 2001 relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infraction considère notamment le refus justifié lorsque le mineur n'a pas atteint l'âge de douze ans, s'il existe des éléments permettant de prouver que l'auteur de l'infraction est un des parents ou la personne de confiance, ou lorsque la copie peut être utilisée de manière abusive dans le cadre d'un litige existant relativement à l'exercice de l'autorité parentale ou aux modalités d'hébergement ; voir également M. PREUMONT, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs. La loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité », *Mémento du droit de la jeunesse*, Bruxelles, Kluwer, 2015, pp. 277- 278.
3. En cas de refus de délivrer au mineur une copie de son audition, le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut décider de délivrer une copie gratuite du texte de l'audition du mineur à l'avocat de ce dernier.

## E. Les conditions particulières en matière de libération et de probation<sup>1</sup>

Le législateur a souhaité « améliorer la prévention de la récidive par le biais de traitements confiés à des spécialistes »<sup>2</sup>. Les personnes condamnées pour des faits de mœurs lorsqu'ils ont été commis sur des mineurs ou avec leur participation, font l'objet d'un traitement particulier dans le cadre de diverses procédures.

En vertu de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, quiconque est interné pour les faits de mœurs y visés commis sur un mineur ou avec sa participation, peut, pour la durée de l'internement, faire l'objet d'une mesure de sûreté par laquelle la juridiction d'instruction ou de jugement lui interdit : 1° de participer, à quelque titre que ce soit, à un enseignement donné dans un établissement public ou privé qui accueille des mineurs ;

2° de faire partie, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel ou membre des organes d'administration et de gestion, de toute personne morale ou association de fait dont l'activité concerne à titre principal des mineurs ; 3° d'être affecté à une activité qui place l'intéressé comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel ou membre des organes d'administration et de gestion de toute personne morale ou association de fait, en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de mineurs ; 4° d'habiter, de résider ou de se tenir dans la zone déterminée désignée par le juge compétent. L'imposition de cette mesure doit être spécialement motivée et tenir compte de la gravité des faits et de la capacité de réinsertion de la personne internée.

Par ailleurs, l'article 40 de la même loi permet d'imposer, à cette catégorie de délinquants, une guidance ou un traitement auprès d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels dans le cadre des modalités d'exécution des peines.

Par ailleurs, conformément à l'article 9bis de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, la consultation préalable d'un service spécialisé dans le traitement des délinquants sexuels est aussi obligatoire lorsque la juridiction compétente envisage d'ordonner une mesure probatoire pour les faits de mœurs visés lorsqu'ils ont été commis sur des mineurs ou avec leur participation.

1. Sur cette question, voir notamment S. DE DECKER, « Seks verandert alles ? Het bijzondere regime bij de uitvoering van strafrechtelijke sancties », in *La poursuite et le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel*, Dossiers de la Rev. dr. pén., n° 15, La Chartre, 2009, pp. 115-159.
2. O. VANDEMEULEBROEKE, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs – Répression des crimes et délits sexuels », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale* (actes du colloque du 8 mai 2001), éd. du Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, p. 224.

L'article 32 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine prévoit également un avis préalable motivé d'un service spécialisé dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels pour les faits de mœurs qui y sont mentionnés si ceux-ci ont été commis sur des mineurs ou avec leur participation, dans le cadre, notamment, des procédures de libération conditionnelle, de détention limitée ou de surveillance électronique. L'article 41 de cette loi prévoit la possibilité d'assortir l'octroi de la modalité d'exécution de la peine de l'obligation de suivre une guidance ou un traitement dans un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels. L'article 95/3, § 2, alinéa 2 de la loi impose, quant à lui, l'avis motivé d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels dans le cadre de la procédure de mise à disposition du tribunal de l'application des peines.

Enfin, le suivi d'une guidance ou d'un traitement dans un service spécialisé est expressément prévu comme alternative à la détention préventive, dans l'article 35, § 6 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

## F. L'exclusion du prononcé de certaines peines

Le prévenu reconnu coupable d'infractions aux articles 417/25 à 417/41, 417/44 à 417/47, 417/52 et 417/54 du Code pénal commises sur des mineurs ou à l'aide de ceux-ci est, de manière explicite, privé du droit de bénéficier du prononcé d'une peine de travail autonome (art. 37quinquies du C. pén.), d'une peine autonome de surveillance électronique (art. 37ter C. pén.), et d'une peine de probation autonome (art. 37octies C. pén.).

## V. L'AIDE AUX ENFANTS VICTIMES DE MALTRAITANCE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

L'aide aux mineurs victimes de maltraitance est spécifiquement régie, en Communauté française, par le décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux victimes de maltraitance qui remplace le décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitements<sup>1</sup>. Ce dernier, adopté dans l'urgence suite à l'affaire Dutroux, a fait l'objet de nombreuses critiques, auxquelles le décret du 12 mai 2004 a tenté de répondre<sup>2</sup>. Selon l'exposé des motifs du nouveau décret, cette

1. Sur le décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitements, voir A. JACOBS, « Les violences au sein du couple », in *LE POINT SUR LE DROIT PÉNAL*, CUP, 2000, vol. 37, p. 193 et s. Il convient également de tenir compte du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.
2. B. VAN DER MEERSCHEN, « S'éloignerait-on enfin de la politique spectacle? », *J.D.J.*, 2004, n° 232, pp. 26-27.

réforme avait trois objectifs principaux: «augmenter une approche transversale et coordonnée de la maltraitance des enfants, harmoniser les équipes SOS enfants et les agréer suivant une procédure commune, (et) créer une politique de formation et de prévention organisée dans une convergence communautaire»<sup>1</sup>.

Le décret du 12 mai 2004 vise tous les enfants de moins de dix-huit ans et la maltraitance sous toutes ses formes: violences physiques, sévices corporels, abus sexuels, violences psychologiques ou négligences graves qui compromettent le développement physique, psychologique ou affectif de l'enfant, le comportement maltraitant étant intentionnel ou non<sup>2</sup>.

### A. Les devoirs des intervenants

Le décret détermine les obligations des intervenants, c'est-à-dire toute personne qui a pour profession ou pour mission, même à titre bénévole ou temporaire, de contribuer à l'éducation, la guidance psycho-médico-sociale, l'aide à la jeunesse, la protection infantile, l'accueil, l'animation et l'encadrement d'enfants<sup>3</sup>.

En vertu de l'article 2 du décret, tout intervenant doit, à la demande du responsable d'un service, d'une institution ou d'une association, produire, à tout moment, un extrait de casier judiciaire exempt de condamnation ou de mesure d'internement pour des faits d'attentat à la pudeur, de viol, de corruption de la jeunesse, d'infractions en matière de prostitution et d'outrages publics aux bonnes mœurs accomplis sur un mineur de moins de seize ans ou impliquant sa participation<sup>4</sup>.

Tout intervenant a une obligation de moyen face aux situations de maltraitance: «Selon sa mission et sa capacité à agir, cet intervenant demeure tenu d'intervenir et de porter aide et protection à l'enfant et à sa famille. Le décret lui ouvre aussi la possibilité d'interpeller des services spécifiques»<sup>5</sup>. L'article 3 prévoit, en effet, qu'afin de prévenir ou de mettre fin à la maltraitance, l'intervenant doit apporter aide et protection à l'enfant victime de maltraitance ou à celui chez qui sont suspectés de tels mauvais traitements; à cette fin, il peut se faire accompagner, orienter ou relayer dans la prise en charge par le centre psycho-médico-social, le service de promotion de la santé à l'école, l'équipe

1. A. DE TERWANGNE, « Questions et analyses à l'aube de l'agrément des équipes SOS enfants », *J.D.J.*, 2005, n° 244, p. 17.
2. Art. 1<sup>er</sup>, 4° et 4° du décret. Sur la définition de la maltraitance voir également E. ROUSSEAU, « Qu'est la maltraitance devenue ? », *J.D.J.* 2009, n° 289, pp. 16-25.
3. Art. 1<sup>er</sup>, 3° du décret. Les articles 17 à 19 réglementent la formation de ces intervenants.
4. L'on peut s'étonner du fait que cette exigence ne concerne que les infractions à caractère sexuel et commises au préjudice des mineurs (à ce sujet, voir M. PREUMONT, « L'aide aux enfants victimes de maltraitance », *Mémento du droit de la jeunesse*, Bruxelles, Kluwer, 2015, p. 165).
5. A. DE TERWANGNE, « Questions et analyses à l'aube de l'agrément des équipes SOS enfants », *J.D.J.* 2005, n° 244, p. 17.



«SOS Enfants», le conseiller de l'aide à la jeunesse ou tout autre intervenant. Comme nous l'avons évoqué précédemment, l'aide que l'intervenant doit fournir ne constitue pas automatiquement une dénonciation: cette aide peut être une mise en contact avec un service spécialisé ou une écoute. Par ailleurs, le décret précise que «toute coopération doit s'exercer dans la discrétion et ne porter que sur des informations indispensables à la prise en charge»<sup>1</sup>.

En ce qui concerne la formation des intervenants, les articles 17 à 19 du décret précisent qu'elle porte sur l'identification des signes de risques, les éléments contextuels et les symptômes de maltraitance, la mise en place d'une réaction en vue d'apporter aide et protection à l'enfant et sur le rôle de l'intervenant compte tenu de son identité professionnelle.

## B. Les équipes SOS Enfants

En son titre 3, le décret fixe un cadre légal pour les équipes SOS Enfants qui jouent un rôle central en matière de lutte contre la maltraitance des enfants<sup>2</sup>. Les équipes SOS Enfants sont des services pluridisciplinaires spécialisés dans la prévention individuelle, l'évaluation ou le bilan et la prise en charge de situations de maltraitance d'enfants<sup>3</sup>. « Elles jouent un rôle moteur dans la mise en place d'une prise en charge concertée de la maltraitance infantile dans chaque arrondissement judiciaire »<sup>4</sup>.

Les équipes SOS Enfants ont notamment pour missions d'assurer la prévention individuelle et le traitement des situations de maltraitance, d'initiative ou lorsque l'intervention est sollicitée par toute personne, institution ou service, d'établir un bilan pluridisciplinaire de la situation de l'enfant et de sa situation dans son milieu familial de vie, de veiller à apporter une aide appropriée à l'enfant victime ou en situation de risque de maltraitance et d'apporter leur collaboration pour l'organisation de campagnes de prévention et d'information et pour la formation des intervenants<sup>5</sup>.

En pratique, la politique des équipes SOS Enfants est de dénoncer au procureur du Roi les cas de maltraitance lorsqu'elles considèrent que l'enfant se trouve en danger grave et ce, malgré leur intervention. En effet, elles considèrent que « l'intervention du judiciaire reste toutefois indispensable en cas de danger grave et imminent pour l'enfant et lorsque la collaboration avec la famille n'est pas

1. Art. 3, § 2, al. 2 du décret. Sur la prise en charge des situations de maltraitance voir également « Maltraitements, le meilleur côtoie le pire », *J.D.J.* 2012, n° 313, pp. 22-31.
2. Il fixe notamment les conditions d'agrément et de subventions et détermine la composition des équipes SOS Enfants.
3. Art. 1<sup>er</sup>, 5° du décret.
4. A. DE TERWANGNE, « Questions et analyses à l'aube de l'agrément des équipes SOS enfants », *J.D.J.*, 2005, n° 244, p. 17.
5. Voir les articles 9 et 10 du décret.

possible ou ne suffit pas à faire cesser le danger grave couru par l'enfant »<sup>1</sup>. En cas de dénonciation au parquet, les équipes SOS Enfants peuvent évidemment poursuivre leur intervention auprès de la victime et, le cas échéant, de sa famille.

Le décret et l'arrêté d'exécution<sup>2</sup> fixent les conditions d'agrément des équipes SOS Enfants<sup>3</sup>. Elles doivent répondre à des conditions de quatre ordres: leur composition, le contenu du projet clinique, les infrastructures mises à leur disposition et la gestion des données statistiques<sup>4</sup>.

### **C. Les commissions de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance et le Comité d'accompagnement de l'enfance maltraitée**

Par ailleurs, le décret met en place une structure institutionnelle afin d'assurer la coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance.

Tout d'abord, une commission de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance est instituée dans chaque division ou dans chaque arrondissement qui n'est pas composé de divisions, selon le titre 2 du décret<sup>5</sup>. Ces commissions ne traitent pas de cas individuels d'enfants victimes de maltraitance mais ont pour mission de veiller à l'amélioration des procédures de prise en charge des situations de maltraitance à l'égard d'enfants.

En outre, conformément aux articles 14 et suivants du décret, un Comité d'accompagnement de l'enfance maltraitée<sup>6</sup> a été créé au sein de l'Office de la naissance et de l'enfance (O.N.E.). Il constitue le référent scientifique interne pour toute question relative à l'aide à l'enfant victime de maltraitance et aux équipes SOS Enfants. Il a pour mission générale d'émettre des avis sur les demandes d'agrément des équipes SOS Enfants, sur les formations collectives organisées par l'Office, sur les projets des services, sur toute proposition de protocole de collaboration entre les équipes SOS Enfants et d'autres intervenants,... ainsi que

1. Voir le site internet des équipes SOS Enfants : [www.fédérationssosenfants.be](http://www.fédérationssosenfants.be).
2. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des équipes SOS Enfants en application du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, *M.B.*, 10 septembre 2004.
3. L'article 22 du décret prévoit une sanction pénale pour toute personne qui porte le titre d'équipe SOS Enfants sans avoir été agréée.
4. Pour une analyse complète des conditions, voir A. DE TERWANGNE, « Questions et analyses À l'aube de l'agrément des équipes SOS enfants », *J.D.J.*, 2005, n° 244, pp. 18-20 ainsi que M. BEAGUE, « Equipes SOS enfants : le dispositif de prévention et la prise en charge de la maltraitance infantile en Communauté française de Belgique au regard de quelques normes internationales », *J.D.J.* 2015, n° 347, pp. 12-25.
5. Le décret régleme la composition et le fonctionnement de ces commissions.
6. En ce qui concerne la composition et le fonctionnement du Comité, voir les articles 15 et 16 du décret et A. DE TERWANGNE, « Questions et analyses à l'aube de l'agrément des équipes SOS enfants », *J.D.J.*, 2005, n° 244, pp. 17-18.

des recommandations en matière de standardisation des rapports d'activités des équipes SOS, sur les publications émanant de l'Office...

#### **D. L'information des enfants et du grand public**

Enfin, l'article 20 du décret prévoit que des campagnes d'information ou de sensibilisation à destination du grand public, des parents ou des enfants sont menées afin de prévenir la maltraitance, de faire connaître les services de prévention et d'aide, et de faciliter l'accès à ces services, les établissements scolaires et les organismes d'intérêt public participant à la diffusion de ces campagnes.